



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/650
1er novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 30 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .. .	1 - 5	5
PREMIERE PARTIE		
FAITS NOUVEAUX RELATIFS A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER		
I. ETAT DE LA CONVENTION	6 - 7	7
II. PRATIQUE DES ETATS ET POLITIQUE NATIONALE	8 - 26	7
A. Pratique des Etats	8 - 16	7
B. Gestion des zones côtières et océaniques	17 - 26	9
1. Gestion intégrée des ressources côtières et océaniques	17 - 18	9
2. Nouveaux défis et nouvelles possibilités pour les années 90	19 - 26	9
III. REGLEMENT DES CONFLITS ET DES DIFFERENDS	27 - 35	11
IV. AUTRES FAITS NOUVEAUX RELATIFS AU DROIT DE LA MER	36 - 117	13
A. Utilisations pacifiques	36 - 39	13
Armements et désarmements navals	36 - 39	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
B. Droit maritime	40 - 49	14
1. Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes	40 - 43	14
2. Assistance	44 - 47	15
3. Sécurité maritime	48 - 49	16
C. Protection et préservation du milieu marin	50 - 69	16
1. Pollution par les hydrocarbures	51 - 54	16
2. zones spéciales et zones maritimes particulièrement sensibles	55 - 57	18
3. Immersion de déchets en mer	58 - 65	19
4. Mouvement transfrontière des déchets dangereux	66	21
5. Stockage définitif des déchets radioactifs	67 - 69	21
D. Recherche scientifique marine et services maritimes	70 - 95	22
1. Mise à jour du Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques	76 - 80	24
2. Le climat mondial et les océans	81 - 86	26
3. Relèvement du niveau de la mer	87 - 93	29
4. Systèmes d'acquisition de données océaniques	94 - 95	31
E. Aménagement et développement des pêches	96 - 117	31
1. Etat des prises dans le monde	96 - 99	31
2. Normalisation des systèmes de marquage et d'identification des navires de pêche	100 - 101	33
3. Organismes de pêches régionaux	102 - 113	34
4. Le problème des filets dérivants	114 - 117	37

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
V. COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	118 - 159	38
A. Commission plénière	119 - 122	38
1. Application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	119 - 122	38
2. Elaboration de projets d'accords, de règles, règlements et procédures concernant l'Autorité internationale des fonds marins	123 - 128	39
B. Commission spéciale 1	129 - 133	40
C. Commission spéciale 2	134 - 141	41
D. Commission spéciale 3	142 - 149	41
E. Commission spéciale 4	150 - 159	42
VI. FAITS NOUVEAUX RELATIFS AU TRIBUNAL INTERNATIONAL	160 - 162	44

DEUXIEME PARTIE

ACTIVITES DU BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES
 ET DU DROIT DE LA MER

I. INTRODUCTION	163 - 169	45
II. SERVICE DE LA COMMISSION PREPARATOIRE	170 - 172	46
III. CONSEILS ET ASSISTANCE AUX ETATS	173 - 191	47
A. Assistance aux gouvernements et aux organismes intergouvernementaux	173 - 177	47
B. Formation	178	48
C. Programme de bourses	179 - 182	49
D. Conseils, études spéciales et réunions	183 - 184	50
E. Etudes analytiques	185 - 187	50

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
F. Pratique des Etats (législation nationale et traités)	188 - 189	51
G. Guides techniques pour l'application de la Convention	190 - 191	51
IV. SUIVI DE LA SITUATION ET FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LE DROIT DE LA MER	192 - 205	52
A. Système d'information sur le droit de la mer	192 - 196	52
B. <u>Law of the Sea Bulletin</u>	197 - 200	53
C. Collection de documents annuels	201	53
D. Informations concernant les limites et lignes de base maritimes	202	54
E. Circulaire sur l'actualité dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer	203	54
F. Bibliographies choisies sur les affaires maritimes et le droit de la mer	204	54
G. Bibliothèque et service des références du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer	205	54
V. COOPERATION AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES	206 - 210	55

/...

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale comme suite à la résolution 43/18 du 1er novembre 1988, par laquelle l'Assemblée a notamment prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ¹/ et toutes les activités connexes et sur l'application de ladite résolution. Le présent rapport est le sixième de ce type présenté à l'Assemblée générale. La première partie passe en revue les faits nouveaux touchant le droit de la mer et la deuxième décrit les activités menées par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer en exécution de son mandat. Il y a lieu de noter que l'Assemblée a demandé, pour sa quarante-quatrième session, un rapport spécial sur les développements récents concernant la protection et la préservation du milieu marin, qui soulignerait le rôle primordial que jouent les océans en maintenant l'équilibre écologique mondial et en régularisant et modérant le climat mondial.

2. Il y a eu un changement notable dans le climat politique international. Les affrontements ont fait place à la coopération dans de nombreux domaines marqués par les conflits et la concurrence. La communauté internationale doit diriger son attention sur les domaines où le nouvel esprit ne s'est pas encore manifesté. Le droit de la mer est précisément un domaine important qui peut bénéficier de la participation de tous les Etats. Dans le nouveau climat politique qui règne actuellement, il devrait être possible à tous les Etats de faire un nouvel effort pour que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 soit universellement acceptée.

3. Les échanges et les consultations actuellement en cours entre les organismes du système des Nations Unies et le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer montrent que les Etats prennent de plus en plus conscience de l'importance générale du secteur maritime et cherchent de plus en plus à formuler des politiques globales pour la mise en valeur et la gestion des ressources marines. Les organisations constatent également une augmentation notable du nombre et de la diversité des demandes de conseils spécialisés et d'assistance que leur adressent les Etats, sur le plan sectoriel comme sur un plan plus général. Le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer a constaté que, dans bien des cas, en aidant les Etats à créer des cadres politiques et législatifs plus larges, il avait dû également promouvoir activement la coordination des aspects sectoriels et renvoyer directement les gouvernements à des organisations spécialisées. Il avait souvent jugé nécessaire de souligner un aspect très important de la Convention - à savoir, l'équilibre qu'elle établit entre les droits et les obligations ainsi qu'entre les différentes utilisations de la mer. On commence maintenant à comprendre qu'en insistant trop sur un secteur particulier, on risque de compromettre cet équilibre et de provoquer ainsi des réactions de la part des Etats. Ces réactions ont pu être observées lors de deux récentes conférences de plénipotentiaires sur les stupéfiants et sur les mouvements transfrontière de déchets dangereux, où certaines propositions allaient à l'encontre de la nécessité, également fondamentale, de protéger la liberté de navigation. Le même problème s'est manifesté sur le plan régional, par exemple à propos du projet de protocole sur la protection de certaines régions et de la faune sauvage dans les Caraïbes (voir par. 57). L'attention des organisations compétentes a été appelée non

/...

seulement sur la nécessité de veiller à ce que les conseils et l'assistance fournis aux différents Etats soient généralement conformes aux normes établies, mais aussi sur les problèmes qui peuvent surgir dans les débats internationaux consacrés à des questions nouvelles dont certains éléments peuvent aller à l'encontre des principes de base qui ont été acceptés par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Avant tout, il est urgent que les organismes des Nations Unies coordonnent mieux leurs efforts pour faire face à l'activité que suscitent les questions posées par le changement de l'écologie mondiale et par le rôle que les océans jouent à cet égard et les influences qu'ils subissent. Les organisations intéressées sont convenues, à la dernière réunion du Comité intersecrétariats des programmes scientifiques relatifs à l'océanographie (CIPSRO), de faciliter l'échange d'informations et la coordination à l'occasion des diverses grandes conférences qui se tiendront prochainement, comme la Conférence ministérielle sur l'environnement en Asie et dans le Pacifique, le Congrès du Pacifique, la deuxième Conférence mondiale sur le climat, la Conférence scientifique sur l'interaction entre la mer, la terre et l'atmosphère, les conférences régionales sur les pêches et les sessions des commissions des pêches, la Conférence régionale sur la suite donnée au Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, etc.

5. Les participants aux dernières consultations interinstitutions ad hoc sur les affaires maritimes, organisées du 14 au 17 juillet par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, ont estimé d'un commun accord qu'il faudrait accorder une attention particulière à la préparation de la conférence de 1992 sur l'environnement et le développement et à l'exploitation de ses résultats, en tenant dûment compte du rôle extrêmement important de l'océan dans les changements climatiques ainsi que de la santé du milieu marin. Il faut aussi reconnaître toute l'importance du cadre que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer offre pour le développement progressif du droit international de l'environnement et la formulation de stratégies de gestion plus efficaces. Comme l'indique le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session 2/, la Convention sur le droit de la mer fournit le cadre nécessaire pour l'élaboration d'accords supplémentaires; elle constitue aussi un précédent utile pour la conclusion d'accords mondiaux sur d'autres questions relatives à l'environnement et contient un corps de principes et d'obligations de base qui peuvent s'appliquer également à des problèmes mondiaux comme la protection de l'atmosphère et le climat.

/...

PREMIERE PARTIE

FAITS NOUVEAUX RELATIFS A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

I. ETAT DE LA CONVENTION

6. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été fermée à la signature le 9 décembre 1984, après avoir recueilli au total 159 signatures. Elle entrera en vigueur 12 mois après la date du dépôt du 60e instrument de ratification ou d'adhésion. Au 15 octobre 1989, 42 instruments de ratification avaient été déposés auprès du Secrétaire général par les pays et entités suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Belize, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iraq, Islande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Mali, Mexique, Nigéria, Oman, Paraguay, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

7. Sept Etats 3/, ont ratifié la Convention depuis le dernier rapport du Secrétaire général. Deux d'entre eux 4/ ont fait des déclarations, ce qui porte à 12 au total 5/ le nombre des Etats qui ont fait des déclarations lors de la ratification. Il y a lieu de noter que le 16 octobre 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des Philippines une déclaration concernant une objection de l'Australie à l'interprétation que le Gouvernement des Philippines a consignée lorsqu'il a signé la Convention et qu'il a confirmée lors de la ratification 6/. Le Gouvernement philippin déclarait notamment qu'il avait "l'intention d'harmoniser sa législation nationale avec les dispositions de la Convention" et qu'il était "en train de prendre les mesures nécessaires pour promulguer une législation réglementant le passage archipélagique et l'exercice par les Philippines de leurs droits souverains sur les eaux archipélagiques conformément à la Convention". Il assurait le Gouvernement australien et les Etats parties à la Convention que "les Philippines se conformer[aient] aux dispositions de ladite Convention".

II. PRATIQUE DES ETATS ET POLITIQUE NATIONALE

A. Pratique des Etats

8. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a continué d'exercer une influence prépondérante sur les pratiques maritimes des Etats. Avant même son entrée en vigueur, elle est devenue partie du droit international de la mer actuel.

9. Il est généralement admis que la limite de 12 milles prévue à l'article 3 de la Convention est devenue une norme du droit international de la mer. Quelque 108 Etats revendiquent maintenant une mer territoriale de 12 milles marins 7/. Les Etats-Unis d'Amérique 8/ et la République-Unie de Tanzanie 9/ font partie des Etats qui ont récemment fixé à 12 milles marins la limite de leur mer territoriale.

10. Il faut noter que la République-Unie de Tanzanie a réduit la largeur de sa mer territoriale de 50 à 12 milles marins, se conformant ainsi à la norme fixée dans la Convention 10/.

/...

11. Par une Proclamation présidentielle du 27 décembre 1988, les Etats-Unis d'Amérique ont étendu de 3 à 12 milles marins la largeur de leur mer territoriale. La Proclamation précisait que, "conformément au droit international, tel qu'il ressort des dispositions applicables de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, dans les limites de la mer territoriale des Etats-Unis, les navires de tous les pays jouissent du droit de passage inoffensif et les navires et aéronefs de tous les pays jouissent du droit de passage en transit à travers les détroits internationaux".

12. Le 23 septembre 1989, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont publié une déclaration conjointe indiquant notamment que leurs "gouvernements sont guidés par les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui, en ce qui concerne les utilisations traditionnelles des océans, constituent de manière générale le droit international et la pratique internationale et établissent un équilibre équitable entre les intérêts de tous les Etats" et qu'"ils reconnaissent la nécessité d'encourager tous les Etats à harmoniser leurs lois, règlements et pratiques internes avec ces dispositions".

13. En même temps que cette déclaration conjointe, les gouvernements en question ont publié une série de dispositions intitulée "Interprétation uniforme des règles de droit international régissant le passage inoffensif". Ces dispositions indiquaient clairement que "les règles pertinentes du droit international régissant le passage inoffensif des navires dans les eaux territoriales sont énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ... notamment dans la section 3 de la partie II" et que "tous les navires, y compris les navires de guerre, indépendamment de leur cargaison, de leur armement ou de leurs moyens de propulsion, jouissent du droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale conformément au droit international, sans qu'une notification ou une autorisation préalable soit requise". Les autres dispositions interprétaient, entre autres, plusieurs articles pertinents de la Convention, à savoir les articles 19, 21, 22, 23, 24 et 25.

14. Quelque 74 Etats ont revendiqué des zones économiques exclusives et 18 Etats ont revendiqué des zones de pêche exclusives.

15. Le Gouvernement néerlandais a signalé qu'il était favorable à l'établissement d'une zone économique exclusive 11/. A son avis, l'établissement d'une zone économique exclusive par les Pays-Bas leur permettrait d'appliquer par le biais de leur législation nationale des normes internationales généralement acceptées en matière d'environnement en ce qui concerne la navigation dans la zone économique exclusive - en particulier, d'exercer leur droit de réglementer toutes les activités d'immersion et d'incinération de déchets dans cette zone 12/.

16. Le Gouvernement néerlandais a également conclu que l'établissement de zones économiques exclusives constituerait une mesure positive en vue d'assurer la protection et la préservation de l'environnement de la mer du Nord. Avant d'adopter une législation en la matière, il espère persuader les autres pays de la mer du Nord d'établir des zones économiques exclusives à la prochaine Conférence internationale des ministres des pays de la mer du Nord, qui doit se tenir aux Pays-Bas en 1990. On a souligné à cet égard que si des zones économiques

exclusives sont établies dans la mer du Nord, la coopération internationale aura un rôle clef à jouer dans la protection et la préservation du milieu marin. La France et la Norvège ont déjà établi des zones économiques exclusives.

B. Gestion des zones côtières et océaniques

1. Gestion intégrée des ressources côtières et océaniques

17. Par suite de la croissance démographique, des exigences du développement et de l'introduction de nouvelles techniques permettant des utilisations plus variées de l'espace océanique, les pays développés comme les pays en développement se trouvent confrontés à des problèmes de plus en plus semblables posés par l'exploitation abusive des ressources marines et côtières et par la dégradation de l'environnement due à l'altération des écosystèmes marins et côtiers. D'autre part, l'interaction des utilisations multiples aboutit souvent à des conflits qui surgissent lorsque plusieurs utilisations d'une ressource ou d'une zone marine empêchent ou affectent l'utilisation d'autres ressources ou du même espace par d'autres utilisateurs. La complexité de ces conflits entre utilisateurs risque aussi de compromettre la gestion optimum et l'utilisation durable des ressources.

18. Pour résoudre les problèmes actuels, il faut établir une gestion intégrée des ressources marines et de l'espace océanique de manière à éviter ou à réduire au minimum les conflits entre les utilisations concurrentes de l'océan et à préserver les avantages à long terme que présente l'extension des zones marines soumises à la juridiction nationale. Pour cela, il faut que les Etats établissent une infrastructure de planification appropriée, grâce à laquelle les objectifs en matière de politique maritime nationale pourront être fixés et traduits en programmes et projets concrets. Il faut aussi qu'ils mettent au point des mécanismes institutionnels et des processus de gestion des ressources qui permettent aux responsables et aux institutions de se concerter afin de coordonner leurs décisions en matière d'utilisation et de gestion des ressources.

2. Nouveaux défis et nouvelles possibilités pour les années 90

19. La gestion des océans pose, entre autres questions, celles de l'exploitation coordonnée et rationnelle des ressources océaniques, de la protection du milieu marin et du contrôle des interactions entre les différentes utilisations de la mer.

20. Bien que la notion de gestion des zones côtières, d'une part, et la notion, plus large, de gestion des océans, de l'autre, existent séparément depuis près de 20 ans, c'est seulement au cours des 10 dernières années que la gestion des zones côtières a pris de l'importance, comme en témoigne le fait que près de 20 pays en développement, ainsi qu'un certain nombre de pays développés, ont formulé ou sont en train de formuler des programmes nationaux ou locaux de gestion des zones côtières.

21. Parmi les pays qui ont adopté des programmes de gestion des océans au cours des dernières années, certains ont adopté une approche entièrement nouvelle qui englobe à la fois les zones côtières et les zones maritimes plus larges soumises à la juridiction nationale, dans un plan unique et global. Leur expérience (dont on trouvera des exemples ci-après) fournit des indications précieuses sur les futures tendances qui pourront se dégager au cours des prochaines années.

/...

a) Efforts de gestion des zones côtières

22. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a pris l'initiative de mettre au point des stratégies intégrées de gestion des zones côtières pour assurer une exploitation durable de leurs ressources renouvelables 13/. Elle a formulé un projet régional qui consiste à mettre au point des plans de gestion et à tester leur applicabilité dans six sites pilotes. Ces sites sont situés en Indonésie, en Thaïlande, aux Philippines, en Malaisie, au Brunéi Darussalam et à Singapour. Une approche holistique et intégrée est adoptée pour résoudre les divers problèmes relatifs à la gestion des ressources côtières. Le processus de planification consiste en une chaîne d'activités systématique qui aboutit à la formulation d'une politique générale en matière de gestion des zones côtières, à des projets de zonage et à des plans de gestion axés sur certaines questions et sur certaines zones. L'approche adoptée varie toutefois avec la situation socio-culturelle et politique du pays concerné.

23. Des initiatives encourageantes ont également été prises dans toute l'Amérique latine. Parmi les faits nouveaux des plus significatifs, on peut citer le programme de gestion des zones côtières lancé par le Brésil en 1982 14/. Ce programme, auquel participent les 17 Etats côtiers brésiliens, repose sur une structure nationale très élaborée en matière d'institutions et de développement. De même, la Colombie est en train de formuler des plans de gestion des zones côtières pour ses côtes du Pacifique et de la mer des Caraïbes 15/. Ces plans tiendront compte de la nature différente des problèmes rencontrés dans chaque zone. L'Equateur, qui a le programme le plus récent de tous, a axé ses efforts sur la solution de problèmes précis comme la pollution, la dégradation de l'alimentation en eau et la gestion de son industrie de la crevette 16/. Dans d'autres pays, comme Trinité-et-Tobago et la Barbade, la gestion des zones côtières fait partie de programmes spéciaux consacrés, par exemple, au développement du tourisme et à la protection de l'environnement.

b) Efforts en matière de gestion des océans

24. Aux Pays-Bas, les efforts en matière de gestion des océans ont commencé en 1979 avec la mise au point d'une politique à long terme et harmonisée pour la mer du Nord, qui avait pour principal objectif de promouvoir le développement d'activités coordonnées et équilibrées relatives à la mer du Nord 17/. L'harmonisation des politiques relatives à la mer du Nord est considérée comme un processus continu qui consiste à traiter les faits nouveaux et les problèmes de manière de plus en plus coordonnée. Ce processus repose sur trois éléments qui font l'objet d'un réexamen périodique : une politique générale; un programme d'action; et un cadre institutionnel. Parmi les résultats les plus importants du programme d'action, on peut citer l'adoption en 1986 d'un plan pour la qualité de l'eau, la décision, prise la même année, de créer un service national de garde-côtes, et l'adoption en 1988 d'un plan général de transports maritimes.

25. Le Programme de gestion des ressources océaniques de l'Etat d'Orégon (Etats-Unis) a été établi par le Oregon Ocean Resources Management Act de 1987. Cette loi étend à l'océan le programme de planification globale à l'échelle de l'Etat et de gestion des zones côtières de l'Orégon de manière à fournir un cadre

/...

global et cohérent en matière de politique et de gestion pour les organismes de l'Etat et les organismes fédéraux ainsi que pour l'administration locale de l'Orégon 18/. Il s'agit là d'un effort sans précédent pour intégrer la planification globale de l'utilisation des terres, la gestion de la zone côtière, et la planification et la gestion des ressources maritimes. L'application de cette loi se traduira par l'élaboration de deux documents de planification destinés à guider l'Etat et le Gouvernement fédéral dans la prise des décisions concernant les activités maritimes.

26. C'est une approche différente qui a été choisie par l'Indonésie, où un plan d'action pour la mise en valeur durable des ressources marines et côtières de l'Indonésie a été établi sous les auspices du Conseil national pour la planification du développement de l'Indonésie 19/. Ce plan d'action, qui est actuellement à l'étude, prévoit des politiques et des programmes à moyen terme (cinq ans) destinés à compléter le plan national de développement quinquennal (1989-1994). Il établit une stratégie globale pour la gestion et le développement des ressources marines et côtières de l'Indonésie. Il suit une approche multisectorielle de la gestion et des activités économiques et porte à la fois sur les ressources marines et les ressources côtières. Il recommande aussi la création d'un mécanisme de coordination interinstitutions chargé de surveiller l'application du plan d'action.

III. REGLEMENT DES CONFLITS ET DES DIFFERENDS

27. Le droit international impose aux Etats voisins l'obligation de délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental par accord "afin d'aboutir à une solution équitable" (art. 74 et 83). Un grand nombre de différends concernant des frontières maritimes ont déjà été réglés par des négociations qui ont abouti à des accords, et ce nombre continue à croître. On peut citer, parmi les exemples récents, l'Accord entre le Gouvernement des Iles Salomon et le Gouvernement australien établissant certaines frontières en mer et aux fonds des mers (11 septembre 1988), l'Accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le Pas-de-Calais (2 novembre 1988); l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement irlandais concernant la délimitation de zones du plateau continental entre les deux pays (7 novembre 1988); et l'Accord entre le Gouvernement de Trinité-et-Tobago et le Gouvernement vénézuélien sur la délimitation de zones marines et sous-marines (première phase) (4 août 1989). On peut noter que le traité entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare expressément que les parties tiennent compte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

28. En vertu de la Convention, si les Etats ne sont pas parvenus à un accord, ils ont l'obligation de chercher une solution en recourant à des procédures de règlement des différends telles que la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire. Plusieurs différends importants ont déjà été réglés de cette façon.

29. Le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre El Salvador et le Honduras est encore pendant devant la Chambre de la Cour internationale de Justice.

/...

30. La Cour internationale de Justice est saisie depuis le 16 août 1988 du différend concernant la délimitation des zones de pêche et du plateau continental entre le Danemark et la Norvège dans les eaux situées entre la côte orientale du Groenland et l'île norvégienne de Jan Mayen, où se trouve une zone d'environ 75 000 kilomètres carrés que les deux parties revendiquent.

31. Le 30 mars 1989, le Canada et la France (Saint-Pierre et Miquelon) ont signé deux accords au sujet de leur différend concernant la délimitation de leurs pêcheries et de leurs frontières maritimes : l'Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement français relatif aux pêcheries pour les années 1989-1991 et l'Accord établissant un tribunal d'arbitrage aux fins de délimiter les zones maritimes entre le Canada et la France.

32. Le tribunal d'arbitrage, composé de cinq membres, "est prié de procéder à la délimitation entre les parties des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada". Il doit établir une délimitation unique qui commandera à la fois tous droits et juridictions que le droit international reconnaît aux parties dans ces espaces maritimes. Le règlement de l'affaire devrait prendre trois ans.

33. Le 31 juillet 1989, un tribunal arbitral a rendu sa sentence dans l'arbitrage entre la Guinée-Bissau et le Sénégal. Le 2 août 1989, la Guinée-Bissau a rejeté la sentence. Elle a soumis le différend concernant la délimitation des frontières maritimes à la Cour internationale de Justice (communiqué de presse 89/17 du 24 août 1989).

Action conjointe

34. L'Australie et l'Indonésie sont en train d'établir une zone de coopération en vue d'exploiter les ressources pétrolières dans la mer de Timor. Bien qu'elles n'aient pas pu, en 1971 et 1972, conclure des accords délimitant le plateau continental entre les deux pays en ce qui concerne la zone située à l'est et à l'ouest du Timor, elles ont pu trouver une solution au problème posé par la délimitation du plateau continental entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie du Nord. L'Australie invoquait à l'appui de sa revendication le principe de la prolongation du territoire national fondé sur la géomorphologie, alors que la revendication de l'Indonésie s'appuyait sur le critère de la distance. Les négociations actuelles sont dues au fait que les parties n'ont pas pu s'entendre sur une frontière mutuellement acceptable.

35. La zone sera divisée en trois parties : le régime de mise en valeur conjointe ne s'appliquera, en fait, qu'à la zone A où un contrôle conjoint sera exercé par un organe commun. Les négociations se poursuivent sur des questions comme les dispositions administratives, le régime d'exploitation minière et le droit applicable, y compris les questions liées au droit pénal, au droit du travail, au régime fiscal, etc.

/...

IV. AUTRES FAITS NOUVEAUX RELATIFS AU DROIT DE LA MER

A. Utilisations pacifiques

Armements et désarmement navals

36. La Commission du désarmement de l'ONU continue d'étudier dans le cadre de consultations spéciales placées sous la responsabilité du Président, la question de la limitation des armements navals et du désarmement naval, ainsi que l'application de mesures propres à accroître la confiance dans le domaine maritime. L'étude du Secrétaire général sur la course aux armements navals 20/ et les rapports du Président (A/CN.10/102, 113 et le dernier en date, A/CN.10/134) ont fourni une base solide pour la poursuite des travaux 21/. Les parties aux consultations continuent à affirmer que toutes les mesures à prendre pour l'avenir devraient être incorporées dans des instruments juridiques et être conformes aux principes généraux du droit international, en particulier, à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Il est rappelé avec insistance que la Convention contient des dispositions équilibrées qui garantiraient la sécurité, tant des Etats du pavillon que des Etats côtiers, à condition d'être strictement appliquées.

37. Certains travaux de développement dans le domaine du droit international sont considérés comme particulièrement souhaitables. On envisage avec de plus en plus d'attention la possibilité d'actualiser certaines lois existantes de la guerre maritime, en particulier la Convention de La Haye No VIII de 1907, relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact, en élaborant un nouveau protocole relatif à l'utilisation de mines et de torpilles sous-marines qui constituerait un protocole additionnel à la Convention de 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Il convient de noter qu'un projet de protocole relatif aux mines sous-marines a été élaboré par la Suède (A/CN.10/129). Compte tenu, en particulier, du différend relatif aux îles Falkland-Malvinas et de la guerre irano-iraquienne, on pourrait également pousser plus avant le développement du droit international en ce qui concerne les zones interdites et, plus spécialement, la sécurité des navires non belligérants utilisés pour des activités maritimes pacifiques.

38. L'élaboration d'un accord multilatéral sur la prévention des incidents maritimes au-delà de la limite de la mer territoriale recueille également un appui considérable. Un accord de cette nature, a-t-on souligné, devrait être formulé de manière à répondre aux besoins de toutes les nations qui ont intérêt à accroître la sécurité en mer, sans pour autant restreindre la liberté de navigation traditionnelle. Un tel accord viendrait s'ajouter aux accords bilatéraux qui existent déjà, notamment à l'accord conclu entre les Etats-Unis et l'Union soviétique sur la prévention des incidents en haute mer ou dans l'espace aérien surjacent (1972), l'accord entre le Royaume-Uni et l'Union soviétique relatif à la prévention des incidents en mer au-delà des limites de la mer territoriale (1986) et l'accord récemment conclu entre la République fédérale d'Allemagne et l'Union soviétique relatif à la prévention des incidents survenant en mer au-delà des limites de la mer territoriale (1988). Des pourparlers ont aussi eu lieu entre la

/...

France et l'Union soviétique en vue de la conclusion d'un accord relatif aux incidents entre forces navales. On a déjà fait observer qu'un accord multilatéral de cette nature pourrait être fondé sur certains principes énoncés dans les accords bilatéraux existants et dans d'autres instruments tels que la Convention de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer.

39. Plus récemment, les dangers que présentent les accidents survenant en mer entre des navires porteurs d'ogives ou de réacteurs nucléaires ont retenu l'attention. D'après des études effectuées à la suite d'accidents antérieurs, il n'y a guère de preuves d'effets radioactifs sur les ressources biologiques marines 22/. Cependant, le nombre des accidents semble être en augmentation, comme le montre l'expérience de la Norvège avec le passage de sous-marins soviétiques. Il ne fait pas de doute que la rapidité de la notification est primordiale. La Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire oblige les Etats parties à aviser immédiatement les Etats qui sont ou peuvent être matériellement affectés par ces accidents. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 198 de la Convention sur le droit de la mer, les Etats sont tenus, lorsqu'ils ont connaissance de cas "où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages du fait de la pollution", d'en informer immédiatement les autres Etats qu'ils jugent exposés à ces dommages.

B. Droit maritime

1. Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

40. Le 19 décembre 1988 a été adoptée la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Cette convention, a-t-on fait observer, répondait notamment à la profonde préoccupation des parties devant "l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société" (voir préambule 23/).

41. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes traite explicitement du trafic illicite par mer (art. 17). Les Etats parties sont tenus de coopérer dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer (voir aussi l'article 108 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Un Etat partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite peut le notifier à l'Etat du pavillon et "demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire". L'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à arraisonner et à visiter le navire et, si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, à prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison. Ces mesures ne doivent pas porter atteinte "à la sécurité de la vie en mer, et à celle du navire et de sa cargaison, et ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé". L'Etat du pavillon doit être informé sans retard des mesures prises.

/...

42. Il est expressément prévu que des mesures de cette nature ne peuvent être exécutées que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat 24/.

43. Toute mesure prise pour lutter contre le trafic illicite par mer doit tenir dûment compte de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, conformément au droit international de la mer.

2. Assistance

44. Le 28 avril 1989, la Convention internationale sur l'assistance a été adoptée à Londres. Il a été souligné, notamment, que d'importants éléments nouveaux et, en particulier, le souci croissant de protéger l'environnement, ont démontré la nécessité de revoir les règles internationales contenues actuellement dans la Convention de 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes. Cette convention a en outre reconnu la contribution considérable que des opérations d'assistance efficaces et entreprises en temps utile peuvent apporter à la sécurité des navires et des autres biens en danger et à la protection de l'environnement (voir préambule).

45. La Convention ne s'applique pas aux plates-formes fixes ou flottantes ni aux unités mobiles de forage au large lorsque ces plates-formes ou unités sont affectées, là où elles se trouvent, à l'exploration, à l'exploitation ou à la production des ressources minérales du fond des mers (art. 3). Elle ne s'applique pas non plus aux navires de guerre ou autres navires non commerciaux appartenant à un Etat ou exploités par celui-ci et ayant droit, lors des opérations d'assistance, à l'immunité souveraine. Lorsqu'un Etat partie décide d'appliquer la Convention à ses navires de guerre ou autres navires non commerciaux lui appartenant, il le notifie au Secrétaire général de l'OMI en précisant les modalités et les conditions de cette application.

46. La Convention introduit une nouvelle règle garantissant à la société chargée des opérations d'assistance une rémunération spéciale pour les tâches qu'elle a exécutées en vue de prévenir la pollution en mer, même si l'assistant n'a pu obtenir une rémunération. L'article 14 de la Convention dispose que si l'assistant a prévenu ou limité les dommages à l'environnement par ses opérations d'assistance, l'indemnité spéciale due par le propriétaire à l'assistant peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 % des dépenses engagées par l'assistant. Si un tribunal le juge équitable et juste, il peut encore augmenter cette indemnité spéciale, "mais l'augmentation totale ne doit en aucun cas représenter plus de 100 % des dépenses engagées par l'assistant".

47. Tout Etat peut se réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention : a) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et que tous les navires en cause sont des bateaux de navigation intérieure; b) lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux

intérieures et qu'aucun navire n'est en cause; c) lorsqu'il s'agit d'un bien maritime culturel présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et qui se trouve au fond de la mer.

3. Sécurité maritime

Nouveaux instruments de l'OMI

48. Plusieurs conférences internationales, qui se sont tenues en même temps à la fin de 1988, ont adopté des protocoles modifiant à la fois la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et son protocole de 1978, et la Convention de 1966 sur les lignes de charge (voir la liste de conventions figurant dans l'annexe au rapport spécial du Secrétaire général sur le droit de la mer, A/44/461 et Corr.1), afin de mettre en place un système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et un nouveau système coordonné de recensement et de certification des navires. Ces protocoles devraient entrer en vigueur le 1er février 1992.

49. La mise au point du Système mondial de détresse et de sécurité en mer a demandé de nombreuses années et des échanges intensifs entre l'OMI, l'UIT et l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellite (INMARSAT). L'idée de base du système est d'alerter rapidement, lorsqu'un navire est en détresse, les autorités compétentes, à terre, et les navires se trouvant dans le voisinage immédiat du navire en détresse, afin qu'ils puissent organiser des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage dans les meilleurs délais. La recherche elle-même s'effectuera selon les procédures établies par la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, et développées dans les manuels de l'OMI sur la recherche et le sauvetage; le SMDSM, pour sa part, fournira les moyens de communication, quel que soit le lieu où se trouve le navire en détresse, et assurera en outre les communications d'urgence et de sécurité et la diffusion d'informations relatives à la sécurité maritime, notamment des avertissements relatifs à la navigation et à la météorologie. Bien que les satellites soient appelés à jouer un rôle important (par l'intermédiaire d'INMARSAT), ils ne remplaceront pas entièrement les communications maritimes par radio qui existent déjà.

C. Protection et préservation du milieu marin

50. L'Assemblée générale a déjà reçu un rapport du Secrétaire général sur la protection et la préservation du milieu marin et sur les faits nouveaux survenus récemment dans ce domaine (A/44/461 et Corr.1).

1. Pollution par les hydrocarbures

51. Il est à prévoir que les activités de l'OMI seront influencées par la volonté, désormais évidente, d'un certain nombre d'Etats Membres d'élargir et de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Bien qu'il n'y ait pas eu récemment de déversement de pétrole aussi destructeur que certaines catastrophes passées, et bien que le risque d'accident ne puisse jamais être entièrement éliminé, le nombre et la situation

géographique des déversements de pétrole pendant l'année en cours ont soulevé d'importantes questions, notamment celle de savoir si l'on pouvait faire davantage pour établir et faire appliquer une réglementation préventive et pour combattre la pollution. L'efficacité des mesures prises pour atténuer les dommages résultant de la pollution varie selon que l'Etat côtier concerné est plus ou moins prêt à faire face à des situations d'urgence de cette nature. Pour réagir rapidement et efficacement, il est indispensable d'avoir procédé d'avance à une planification afin d'identifier, d'une part, les ressources à protéger et, d'autre part, la main-d'oeuvre, les machines, les équipements et matériels divers à mobiliser. Dans le cadre de ses activités de coopération technique, l'OMI aide les Etats à mettre au point des plans d'intervention et a élaboré un manuel sur la pollution par les hydrocarbures. Un manuel analogue sur la pollution par les produits chimiques est en cours d'élaboration.

52. Les chargeurs et les gouvernements se demandent, en particulier, si la combinaison actuelle des forces du marché (baisse des prix du pétrole et accroissement des échanges commerciaux) et l'insuffisance évidente de la réglementation, y compris les plans d'intervention, ne risquent pas de faire obstacle à la protection du milieu marin. Le secteur des transports maritimes, hautement compétitif, ne donne que depuis peu des signes de rétablissement après 15 années de grave récession, et les propriétaires de navire sont à la recherche du mode d'exploitation le plus rentable, et le moins onéreux, qu'il s'agisse du maintien en service de pétroliers vétustes, ou de la réimmatriculation des navires dans des pays offrant des conditions économiques plus avantageuses. Bien que la plupart des accidents récents aient été imputés à des défaillances de certains commandants de navire, plutôt qu'à l'âge des navires ou à la négligence de certaines compagnies, des changements récents dans le domaine des transports maritimes montrent néanmoins qu'il est nécessaire d'examiner attentivement les risques que présente le transport de pétrole brut en énorme quantité. Le nombre de grands pétroliers actuellement inutilisés ne représente plus qu'environ le quart de ce qu'il était il y a trois ans. En 1988, les flottes marchandes les plus importantes étaient celles du Libéria (89,6 millions de tonnes), du Panama (69,7 millions de tonnes), du Japon (38,5 millions de tonnes), de la Grèce (37,9 millions de tonnes) et de Chypre (32,2 millions de tonnes).

53. Lors de son sommet de juillet, le Groupe des sept pays industriels a demandé à l'OMI de proposer de nouvelles mesures visant à prévenir la pollution des océans par les hydrocarbures, et a invité tous les pays à adhérer aux conventions internationales pertinentes et à les appliquer intégralement. L'OMI a donc convoqué une réunion spéciale en septembre pour examiner ces questions, en particulier les interventions d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures.

54. Dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique, les préoccupations concernant non seulement le déversement de pétrole qui s'est produit en janvier, mais aussi les problèmes relatifs à l'environnement mondial (appauvrissement de la couche d'ozone et modification du climat) ont conduit à l'adoption, pour la quinzième réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, prévue en octobre, d'un ordre du jour qui fait une large place à divers problèmes concernant l'environnement. La réunion examinera notamment la coordination des mesures récentes avec les mesures antérieures afin de créer un cadre général et complet

pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique; le rôle que joue l'Antarctique dans la compréhension et la surveillance de l'évolution du climat mondial; la pollution des mers et la responsabilité qu'elle entraîne; l'extension des zones protégées créées dans l'Antarctique; le perfectionnement des règles régissant l'évacuation des déchets; et le problème de la collecte et de la gestion des données, notamment les données concernant les mesures adoptées en vue de la préservation de l'Antarctique. Parmi les questions connexes figurent le perfectionnement des cartes marines et la communication d'informations météorologiques et glaciologiques, notamment en vue d'accroître la sécurité de la navigation.

2. Zones spéciales et zones maritimes particulièrement sensibles

55. Certaines zones maritimes qui, pour des raisons océanographiques et écologiques et compte tenu du caractère particulier du trafic maritime qui les emprunte, exigent l'adoption d'une réglementation plus stricte en matière d'évacuation des déchets, ont été désignées sous le nom de "zones spéciales" aux fins de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et de son protocole (MARPOL 73/78), à savoir : la Méditerranée, la mer Baltique, la mer Noire, la mer Rouge et les golfes aux fins de l'annexe I (pollution par les hydrocarbures) et de l'annexe V (pollution par les ordures); le golfe d'Aden, aux fins de l'annexe I; et la mer Baltique et la mer Noire aux fins de l'annexe II (substances liquides nocives transportées en vrac). Il est prévu de classer la mer du Nord parmi les zones spéciales aux fins de l'annexe V lors de la réunion, prévue en octobre, du Comité de la protection du milieu marin.

56. Les activités de l'OMI en ce qui concerne l'établissement de critères applicables aux zones maritimes particulièrement sensibles se limitent aux mesures qui relèvent de la compétence de l'Organisation : ainsi, elle peut classer une zone dans la catégorie des "zones spéciales" aux fins de MARPOL 73/78; elle peut décider que les restrictions en matière d'évacuation des déchets, prévues pour les zones spéciales, s'appliqueront aux navires exploités dans la zone; elle peut instituer des mesures spéciales concernant les itinéraires des navires, en application de la Convention de l'OMI sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer; elle peut encore établir une zone de protection autour de la zone spéciale et limiter les activités maritimes dans cette zone et dans la zone de protection.

57. Un projet de protocole relatif à la protection des zones spéciales et de la faune et de la flore sauvages dans la région élargie des Caraïbes sera définitivement mis au point avant la fin de l'année. Un important problème reste cependant sans solution : il s'agit de la clause du projet de protocole qui autorise les Etats à prendre des mesures réglementant le passage, le mouillage et le stationnement des navires. Il a été proposé d'insérer dans cette clause une référence à la procédure relative aux zones spéciales, énoncée au paragraphe 6 de l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à savoir que toute réglementation de l'Etat côtier débordant le cadre des règles et normes internationales généralement acceptées ne peut être imposée qu'avec l'assentiment de l'organisation internationale compétente (c'est-à-dire l'OMI). Le principal objectif de cette proposition est de garantir que la réglementation en question est compatible avec le droit de passage inoffensif et avec la liberté de navigation.

dans la zone économique exclusive. Un certain nombre de pays ont cependant annoncé qu'ils ne pouvaient accepter une telle limitation de leurs prérogatives en ce qui concerne la réglementation applicable au passage des navires. Il a été décidé de laisser à la Conférence le soin de trancher la question.

3. Immersion de déchets en mer

58. Les diverses procédures établies dans le cadre de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières en vue de limiter les conséquences nuisibles de cette pratique fournissent des principes directeurs, applicables à la sélection des sites, des techniques d'immersion et des programmes de surveillance. Ces procédures ont en outre pour effet de mieux faire prendre conscience des effets préjudiciables que peut entraîner l'immersion de déchets en mer si l'on n'applique pas de méthodes appropriées pour évaluer les risques et contrôler l'octroi des permis. Les procédures prévues par la Convention de Londres se sont en outre avérées efficaces en facilitant le contrôle de toutes les sources de pollution marine et en démontrant l'intérêt d'une approche globale du problème de la gestion des déchets.

59. Les mesures mises au point dans le cadre de la Convention de Londres, que l'on retrouve dans les régimes régionaux, reflètent à maints égards une tendance croissante en faveur de mesures plus générales englobant tous les aspects de la protection du milieu marin, et ont certainement contribué à faire naître le souci d'harmoniser les processus de décision permettant de choisir les meilleures solutions en matière d'évacuation des déchets, que ce soit sur terre ou en mer.

a) Questions scientifiques

60. La délivrance d'un permis pour l'immersion de déchets en mer pose tout d'abord la question de savoir s'il existe une base scientifique adéquate permettant d'évaluer les conséquences de cette immersion; l'annexe III de la Convention de Londres fournit à cet égard des principes directeurs. Des difficultés subsistent toutefois quand il s'agit de préciser ce qui constitue une base scientifique adéquate pour évaluer les conséquences de l'immersion pour le milieu marin ou pour déterminer si l'évacuation en mer présente un risque d'un niveau acceptable ou, au contraire, pour envisager d'autres formes d'élimination. Ces questions, qui sont activement examinées dans de nombreuses instances, notamment dans le cadre de la Convention de Londres, n'en font plus qu'une lorsqu'on envisage le rejet en mer à la lumière du "principe selon lequel il faut prendre des précautions", approuvé, par exemple, par la Conférence ministérielle de 1987 sur la mer du Nord [voir également la décision 15/27 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)] 25/.

61. Ce principe répond à la question de savoir quelle conduite adopter lorsqu'il s'agit de substances dont aucune preuve scientifique ne démontre qu'elles sont nocives mais qui ont une forte capacité de dispersion et des effets écologiques encore inconnus. Pour de nombreux spécialistes, une réglementation qui serait fondée sur un effet présumé serait contraire à l'idée généralement admise que toute réglementation doit être liée à une évaluation des effets réels et que, grâce à la

/...

science, on doit pouvoir déterminer les conditions dans lesquelles les risques sont suffisamment faibles pour qu'on puisse considérer qu'ils n'ont en pratique aucune conséquence pour la santé humaine ou pour le milieu marin.

62. Le débat s'étend : il porte essentiellement, depuis peu, sur l'expression "dommage important" et les expressions analogues, fréquemment employées dans les instruments juridiques existants, et l'on commence à s'apercevoir que l'évaluation du dommage ou du préjudice implique des jugements de valeur assez éloignés des considérations d'ordre scientifique ou technique. Ici comme ailleurs, les considérations économiques sont appelées à jouer un rôle croissant, notamment quand il s'agit d'évaluer l'état et les tendances de la pollution des mers, les domaines prioritaires, les dépenses qu'entraîne la pollution et les avantages que présente l'application de mesures de contrôle, les mérites respectifs des autres solutions offertes en matière de rejet des déchets, etc. Le rôle des considérations économiques serait d'autant plus efficace qu'elles seraient plus étroitement liées à la science.

b) Incinération des déchets en mer

63. Dans la résolution LDC.35 (11), la Réunion consultative des Etats parties à la Convention de Londres, tenue en 1988, a décidé que les Etats qui n'avaient pas encore employé cette méthode d'élimination devraient, avant d'entreprendre des opérations de cette nature, envisager d'autres moyens d'élimination sur terre, en s'efforçant de mettre au point des solutions plus sûres et plus satisfaisantes pour l'environnement. Elle a en outre demandé aux Parties de cesser immédiatement d'exporter des déchets liquides destinés à être incinérés dans les eaux d'Etats non parties. Les Parties ont en outre décidé de prendre toutes les mesures possibles pour restreindre sensiblement le recours à l'incinération en mer de déchets liquides nocifs, d'ici le 1er janvier 1991, et de procéder à une réévaluation en 1992, le but étant de parvenir à l'abandon de cette pratique avant le 31 décembre 1994. Cette réévaluation comportera l'examen des aspects scientifiques et techniques de la question et, sur le plan pratique, des possibilités offertes sur terre. Il sera en outre tenu compte de l'expérience de la Commission d'Oslo en vue de l'élimination progressive de l'incinération des déchets en mer.

c) Questions juridiques

64. La Réunion consultative des Etats parties à la Convention de Londres, tenue en octobre 1988, a estimé qu'entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention de Londres, il n'y avait pas d'incompatibilités appelant des modifications. Les Etats parties ont en outre estimé que la Convention de Londres devait être interprétée compte tenu des faits nouveaux survenus dans le domaine du droit international depuis son adoption en 1972, notamment des dispositions de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a été souligné, entre autres, que les dispositions des paragraphes 1 c) et 2 de l'article VII de la Convention de Londres (application aux navires, plates-formes et autres relevant de la juridiction d'un Etat partie; mesures que les Etats parties doivent prendre sur leur territoire) devaient être interprétées en conséquence. La Réunion a approuvé la conclusion formulée par son groupe juridique, selon laquelle un Etat partie pouvait appliquer la Convention de Londres non seulement dans ses eaux territoriales mais aussi dans la zone économique exclusive et sur son plateau continental, conformément au droit international.

65. La Réunion consultative a cependant noté les divergences de vues qui existaient au sein de son groupe juridique sur la question de savoir s'il fallait créer une zone économique exclusive, en tant que telle, pour qu'un Etat côtier puisse exercer sa juridiction sur les activités d'immersion de déchets menées dans cette zone. Certains ont estimé qu'il fallait éclaircir ce point en modifiant l'article VII, qui prévoit l'adoption par les parties, sur leurs territoires respectifs, de mesures visant à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Londres. La Réunion a décidé que cette question serait de nouveau examinée après l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

4. Mouvement transfrontière des déchets dangereux

66. Les Parties à la Convention de Londres ont adopté, en 1986, une résolution [LDC.24 (10)] recommandant de ne pas exporter de déchets en vue de leur rejet en mer, en particulier des déchets contenant des substances inscrites aux annexes I et II de la Convention, à moins qu'il n'existe des raisons impératives justifiant ces exportations et qu'il ne soit clairement prouvé que les déchets seraient éliminés conformément aux règles énoncées dans la Convention de Londres. Lors de la prochaine réunion consultative, en octobre, les Parties examineront la résolution 2 adoptée dans le cadre de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination qui demandait un examen des rapports entre la Convention de Londres et la Convention de Bâle, en vue de recommander toutes les mesures additionnelles nécessaires dans le cadre de la Convention de Londres afin de contrôler et d'empêcher l'immersion de déchets dangereux en mer. L'article 9 de la Convention de Bâle traite du trafic illicite qui donne lieu au rejet délibéré (notamment par immersion en mer) de déchets dangereux ou autres déchets, en violation de la Convention et des principes généraux du droit international. La résolution 2 susmentionnée souligne que l'élimination des déchets en mer fait l'objet des dispositions de la Convention de Londres. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général (A/44/479) un bref aperçu de la Convention de Bâle. Il convient de noter que cette convention ne s'applique pas aux déchets provenant de l'exploitation normale des navires, dont le rejet est régi par MARPOL 73/78, et que la réglementation de l'OMI concernant la sécurité de la vie humaine en mer et la pollution par les navires couvre en tout cas le transport de substances dangereuses et polluantes.

5. Stockage définitif des déchets radioactifs

67. La Convention de Bâle exclut expressément les substances radioactives de son champ d'application; la Conférence a cependant demandé que les procédures prévues dans la nouvelle convention soient harmonisées avec les pratiques internationalement admises en ce qui concerne les transactions internationales portant sur des déchets radioactifs (résolution 5). Un groupe constitué par l'AIEA et comprenant également des experts de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, de l'OMI et de la CEE, élabore actuellement la structure d'un code de bonne pratique et les principes et éléments de base qui y figureraient, notamment les principes suivants : toutes les transactions internationales portant sur des déchets radioactifs ne devraient avoir lieu qu'avec le consentement exprès des pays concernés et conformément à leurs lois et règlements et aux normes de sécurité

internationalement admises; aucun déchet radioactif ne devrait être exporté vers un pays n'ayant pas la capacité technique ou administrative de traiter et de stocker ces déchets en toute sécurité; les déchets devant faire l'objet d'un mouvement transfrontière devraient être transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées. Un nouveau comité consultatif international pour la gestion des déchets radioactifs a en outre été créé pour examiner et diriger la mise en oeuvre de l'ensemble du programme de gestion et de stockage des déchets de l'AIEA (voir A/44/480). Le groupe servira aussi de cadre pour l'échange d'informations sur des questions générales et de portée mondiale relatives à la gestion et au stockage de déchets radioactifs, et pour l'examen des codes pertinents reconnus sur le plan international.

68. Un consensus international s'est établi en ce qui concerne l'exemption de contrôle réglementaire de sources et de pratiques pouvant entraîner une radioexposition, question qui est traitée dans la Collection Sécurité de l'AIEA 26/. Ces principes s'appliquent aux efforts tendant à rationaliser les procédures de gestion des déchets de très faible radioactivité. L'évacuation de ces déchets par incinération ou leur immersion dans des sites côtiers, ou encore leur rejet dans l'atmosphère, sont considérés dans la Collection Sécurité comme étant au nombre des activités qu'il serait possible d'exempter. Un nouveau rapport, intitulé "Assessing the Impact of Deep Sea Disposal of Low Level Radioactive Waste on Living Marine Resources" (Evaluation de l'impact, sur les ressources biologiques marines, de l'évacuation en mer de déchets radioactifs de faible activité) a également été publié dans le No 288 de la Collection Rapports techniques de l'AIEA.

69. Une nouvelle convention régionale est en cours d'élaboration pour protéger le sud-est du Pacifique contre la pollution radioactive, dans les limites de la zone de 200 milles et du plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà. Aux termes de cet accord, les parties décideraient d'interdire toute immersion de déchets radioactifs ou autres substances radioactives et tout stockage définitif souterrain. Comme la Convention de Londres sur l'immersion, cet instrument s'appuierait sur les recommandations de l'AIEA. Le projet de texte s'inspire des progrès réalisés récemment, en matière de coopération dans des situations d'urgence; les parties seraient notamment tenues de faciliter l'élaboration de plans d'intervention et de prévoir les ressources nécessaires pour les appliquer efficacement. De plus, en cas de force majeure, les parties coopéreraient pour réduire le danger au maximum, assurer des communications rapides et coordonner l'utilisation des moyens de communication.

D. Recherche scientifique marine et services maritimes

70. Les océans couvrent 70 % de la surface du globe et demeurent, dans l'esprit de beaucoup, sa "dernière frontière"; or, dans bien des domaines importants, les connaissances et les capacités d'analyse et d'application pratique demeurent très clairessemées, ce dont le développement économique comme aussi la protection de l'environnement ne peuvent que se ressentir. Les organisations et organismes des Nations Unies intéressés savent tous pertinemment qu'il est essentiel d'améliorer radicalement la connaissance scientifique des océans, à toutes les fins possibles, et coopèrent activement, dans le cadre du Comité intersecrétariats pour les

programmes se rapportant à l'océanographie (CIPSRO), à moderniser la structure de base qui sous-tend la coopération internationale en matière de sciences marines - le Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques (PELRO), dont la première formulation remonte aux années 60. L'Organisation hydrographique internationale signale pour sa part que la situation continue d'être extrêmement insatisfaisante en ce qui concerne l'établissement de levés hydrographiques et de cartes marines, activités essentielles à la mise en valeur des mers et des zones littorales.

71. Ces 10 dernières années, les progrès de la technique ont exercé une énorme influence sur les recherches marines et sur la façon dont elles s'organisent et dont elles s'effectuent. Des instruments scientifiques capables de mesurer de façon continue et automatique les paramètres océaniques ont été mis au point, et des véhicules submersibles avec équipage ou télécommandés permettent d'étudier l'environnement complexe des fonds océaniques. Les satellites qui mesurent la température des mers, la hauteur des vagues, le niveau de la mer et la coloration des eaux marines qui dénote leur productivité biologique ont été perfectionnés progressivement et sont aujourd'hui des outils fonctionnels utilisés en même temps que les navires de recherche traditionnels qui continuent d'ailleurs à jouer un rôle essentiel. Au cours des 20 années à venir, les satellites vont donc révolutionner les observations marines et leurs mesures devraient être mises à la disposition de tous les chercheurs qui poursuivent des études à l'échelle mondiale. Les progrès de l'informatique permettent aujourd'hui la collecte, la diffusion et le stockage des données à long terme, ainsi que leur traitement et leur évaluation à une échelle jusqu'alors impensable. En outre, les systèmes informatisés de communication permettent aux scientifiques du monde entier d'échanger des données, des informations et des idées, facilitant ainsi une coopération scientifique réellement mondiale. Dans le cadre des structures internationales existantes d'analyse et d'échange des données océanographiques, a été constitué un système bien rodé qui est souvent cité en exemple aux autres services relatifs à l'environnement. Mais il faut également noter que ces mécanismes d'échange sont insuffisamment financés et que dans certains pays ils ont cessé de fonctionner, ce qui laisse perdre des données précieuses dont on aurait besoin pour l'étude des tendances du climat et de la pollution. Ces progrès récents améliorent considérablement la possibilité d'utiliser et de gérer rationnellement l'environnement marin et ses ressources sur la base des résultats de la recherche scientifique interprétés en vue de leur utilisation courante, et aussi sur la base d'observations océanologiques concertées qui fournissent la base de données nécessaire pour prévoir les changements d'une manière fiable.

72. Il convient en même temps de souligner que cette ère nouvelle de mise en valeur des océans vient à peine de commencer et que seule une attention toute particulière permettra d'assurer pour l'avenir un développement durable de l'utilisation des ressources et de l'environnement marins. En outre, des complications interviendront inévitablement du fait du rôle essentiel que jouent les océans dans le maintien des conditions nécessaires à la vie sur la Terre, et il est probable que l'avenir des programmes de recherche marine et de services maritimes sera dans bien des cas déterminé par les préoccupations que suscitent l'environnement et ses modifications.

/...

73. Il est à souligner que, loin d'avoir encore atteint sa maturité en tant que science, l'océanographie est encore en devenir et que la principale source des progrès de la compréhension des phénomènes est non pas la théorie mais l'apport de nouvelles observations. Les modèles mondiaux de prévision doivent en tout état de cause être vérifiés par rapport aux observations de l'état de l'océan - niveau de la mer, température et salinité par exemple - et être mis en regard des mesures des flux de chaleur, d'eau, de particules et de gaz entre l'atmosphère, l'océan et les fonds marins. On en est donc en matière de sciences océanographiques au début d'une phase de collecte intensive de données, qui durera jusque vers la fin des années 90 et peut-être au-delà.

74. L'évolution des sciences de la mer et leur mise à contribution croissante ont des répercussions manifestes non seulement sur la mesure dans laquelle les organismes des Nations Unies contribuent à promouvoir et à faciliter les recherches scientifiques mais aussi dans des domaines connexes y compris l'application effective du régime de conduite des recherches scientifiques marines et la résolution des difficultés juridiques éventuelles associées au déploiement et au fonctionnement des systèmes d'acquisition de données océanographiques 27/. Les organismes du système, tant au cours de la réunion du CIPSRO que lors d'une consultation interinstitutions récente sur les affaires de la mer, ont généralement conclu qu'il faut avant tout promouvoir des mesures pratiques propres à réduire au minimum ou à résoudre les difficultés juridiques éventuelles qui auraient été identifiées au cours du processus d'accélération des recherches scientifiques marines.

75. En conséquence, la présente section du rapport a principalement pour objet la mise à jour du PELRO et de ceux de ses éléments qui intéressent le rôle de l'océan dans les changements climatiques mondiaux, notamment en ce qui concerne par exemple le relèvement du niveau de la mer, et aussi certains besoins prioritaires comme un système mondial intégré de surveillance des océans. On y délimite brièvement au passage les domaines prioritaires de recherche sur les questions de ressources et de pollution qui relèvent du PELRO.

1. Mise à jour du Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques

76. La Commission océanographique intergouvernementale (COI) et les organisations intéressées, notamment celles qui appartiennent au CIPSRO, ont arrêté pour le PELRO un cadre d'action considérablement renforcé et plus cohérent et ont formulé ce faisant des priorités efficaces pour la coopération et la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies 28/. L'assemblée de la COI est convenue entre-temps que la mise à jour du PELRO offrait à la COI et au système des Nations Unies dans son ensemble l'occasion d'ajuster leurs objectifs à un moment où l'opinion politique mondiale est sensibilisée à l'importance des problèmes de l'environnement et à la nécessité de comprendre le changement planétaire, dont l'océan est un facteur principal. L'assemblée de la COI a également pris note de l'expansion et de la multiplication des initiatives internationales de recherche climatologique en dehors du Programme mondial de recherche sur le climat, et de la nécessité de veiller à y incorporer un élément océanologique solidement structuré et coordonné.

77. Les domaines prioritaires où il importe qu'il y ait action concertée de la part des Etats et coordination internationale de la part des organisations intéressées sont les suivants :

a) Des programmes mondiaux de recherche sur le climat et des expériences océanographiques connexes à grande échelle afin d'observer et d'élucider les interactions entre l'atmosphère et la mer, l'influence de l'océan sur le climat et l'influence des changements climatiques sur l'océan (OMM, PNUE et COI);

b) Des activités de recherche et de surveillance concernant la pollution marine afin de mesurer et d'évaluer les effets de l'activité humaine, notamment ceux qui provoquent une dégradation et une contamination, notamment dans les zones côtières (OMI, PNUE, OMM, FAO, OMS et COI);

c) Une étude de l'ensemble du milieu marin - aussi bien dans les zones côtières qu'en pleine mer -, de ses paramètres et processus physiques et biologiques, eu égard particulièrement à son rôle d'habitat pour les ressources biologiques, à ses caractéristiques géologiques et géophysiques, y compris les ressources non biologiques dans les zones peu profondes et en haute mer et aux interfaces entre l'océan, les fonds marins et l'atmosphère (ONU, FAO, Unesco, OMM et COI);

d) La mise en place accélérée de services océanologiques, y compris les systèmes d'observation et de surveillance en vue du lancement d'une Veille océanographique mondiale afin d'appuyer les activités de recherche marine et de mise en valeur des océans au profit des Etats et de leurs collectivités d'usagers de la mer (OMM, PNUE et COI).

78. Il ressort clairement du Plan sous sa forme mise à jour qu'un des problèmes auxquels aura plus particulièrement à faire face la communauté océanographique internationale sera le coût, l'ampleur et la complexité des opérations mondiales de recherche et de surveillance à entreprendre; d'où la nécessité absolue de fixer des objectifs précis, de renforcer la coopération internationale en matière de recherche et la coordination des services communs, et d'obtenir, tant de la part des gouvernements que de la part des chercheurs eux-mêmes, des engagements à long terme. La coopération devrait prendre également la forme d'une mise en commun des moyens techniques tels que navires et satellites et de l'octroi de facilité d'accès à la zone économique exclusive (ZEE) aux fins de l'étude et de la surveillance du milieu marin.

79. Les retards survenus dans le lancement des satellites, la possibilité d'une solution de continuité une fois venue à terme la génération actuelle des satellites expérimentaux et les questions de principe soulevées au sujet de l'accès aux données et de la communication de celles-ci à titre onéreux ont suscité de graves préoccupations, notamment en ce qui concerne la stratégie à long terme d'observation de l'océan. C'est pourquoi il importe de souligner que lorsque prendront fin (vers la fin des années 90) les efforts de recherche à grande échelle portant sur les changements planétaires, il faudrait veiller à ne pas laisser se perdre les capacités mises au point à cette fin.

/...

80. La programmation internationale devrait également viser à améliorer la situation actuelle où les recherches océanologiques ne sont que médiocrement intégrées à la planification du développement national et aux prises de décisions concernant l'utilisation de l'océan et de ses ressources. Les affaires de la mer sont généralement morcelées entre une multiplicité de ministères chargés respectivement de l'énergie, des ressources minérales, de la lutte contre la pollution, des pêches, de la navigation et de la défense sans que rien ou presque soit prévu pour appuyer les travaux de recherche indispensables ou pour faciliter l'accès à leurs résultats.

2. Le climat mondial et les océans

81. Les mers et les océans couvrent 70 % de la surface de la planète, et dans une perspective mondiale il est impossible de dissocier la science de l'océan mondial de l'étude de la terre ferme et de l'atmosphère. Si néanmoins dans le présent rapport on s'attache plus particulièrement à souligner combien il importe de mieux faire comprendre le rôle de l'océan, c'est qu'il y a lieu de craindre que dans l'étude du globe, l'élément océanique ne reçoive pas toute l'attention qu'il mérite. Cette inquiétude s'est également manifestée lors de la réunion que le Groupe d'étude du Sénat des Etats-Unis sur une politique océanique nationale a consacrée en avril au rôle de l'océan dans les changements climatiques mondiaux et où un grand nombre de spécialistes ont témoigné que l'on négligeait beaucoup trop l'élément océanique.

82. Des efforts considérables sont actuellement consacrés à élucider l'étendue des problèmes à résoudre pour parvenir à des conclusions touchant les changements climatiques mondiaux, par exemple le relèvement du niveau de la mer, où il est possible qu'en maints endroits d'autres causes interviennent et où, à moins d'une percée scientifique spectaculaire, il sera virtuellement impossible de faire à propos de tel ou tel endroit des prédictions précises. Les problèmes scientifiques portent également sur les anomalies de la température de la surface de la mer que l'on s'attend à constater et qui auraient des effets considérables sur les systèmes océaniques ainsi qu'au rôle de la flore et de la faune marines en matière d'absorption de gaz carbonique et de production d'oxygène. Les perspectives météorologiques ne sont pas elles non plus sans complications car si les modèles généraux de la circulation atmosphérique concordent relativement bien en ce qui concerne les changements projetés de la température mondiale, leurs résultats ne sont guère cohérents pour ce qui est de prédire à l'échelle régionale ou nationale les changements des régimes de précipitations et des ressources en eau ni d'ailleurs les changements de température. Ces failles tiennent à la compréhension insuffisante que l'on a du cycle mondial de l'eau et des interactions entre l'atmosphère et les océans. En outre, la pénurie relative des observations recueillies sur les régions tropicales et les océans, notamment dans l'hémisphère sud, entache d'erreurs les données introduites dans les modèles et limite aussi la possibilité de déceler des anomalies réelles. Le Programme de surveillance des systèmes climatiques de l'OMM a pour objet de produire une synthèse d'informations sur l'état des systèmes climatiques et de diagnostiquer les anomalies significatives de grande ampleur capables d'avoir des répercussions régionales ou mondiales. Les analyses à l'échelle mondiale sont généralement fondées sur l'ensemble des données relatives aux phénomènes de la surface de la mer, de la

/...

haute atmosphère et d'ailleurs qui sont recueillies par les satellites, les avions ou les bouées ou extraites des rapports communiqués par les navires, et qui sont échangées par l'intermédiaire du système mondial de télécommunications. Les anomalies ne peuvent être identifiées que par analyse statistique de données recueillies sur une longue période à chacune des stations d'observation. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'identifier les anomalies avec précision ni d'en suivre l'évolution dans les zones où les données sont rares). Pour étoffer la connaissance qu'on a de ces régions, il importe d'encourager les activités de collecte de données et de recherche dans les pays en développement. Ces deux stratégies parallèles - intensification des recherches climatologiques et renforcement de la coopération technique avec les pays en développement - peuvent paraître tenir du truisme mais en fait les réalisations ne suivent pas. L'OMM a fourni des exemples frappants de l'insuffisance des capacités existantes : c'est ainsi que sur la totalité du continent africain il n'y a pas de mesures systématiques des gaz à effet de serre et la situation n'est guère meilleure en Amérique du Sud (voir la déclaration du Secrétaire général de l'OMI dans le Herald Tribune du 14 juillet).

83. Les deux grands programmes océanographiques qui se proposent de décrire la circulation générale dans les océans et les mécanismes qui régissent les caractéristiques ainsi que les moyens d'en prévoir les changements sont l'étude des variations des océans tropicaux et de l'atmosphère globale (TOGA) et l'expérience sur la circulation océanique mondiale (WOCE). Le programme TOGA, qui est maintenant en train, vise à déterminer la prévisibilité des changements climatiques d'une année sur l'autre y compris ceux qui sont associés aux phénomènes El Niño. Pour sa part, WOCE, dont la phase d'exécution s'amorce à peine, vise à étudier le rôle de l'océan dans les changements climatiques à plus longue échéance et à mettre au point des modèles permettant de prévoir ces changements. Une proposition tendant à effectuer dans le cadre de TOGA une étude en grand des processus d'interaction entre l'océan et l'atmosphère dans la partie occidentale de la zone équatoriale du Pacifique a maintenant été développée plus avant de façon à permettre de mieux comprendre les flux de chaleur et d'eau entre l'océan et l'atmosphère et par là de construire des modèles de prévision climatique à court terme et à long terme. Un groupe d'étude a été formé pour s'attaquer au problème important de la variabilité des moussons en Inde et focaliser là-dessus les études sur l'océan Indien. La Conférence de 1988 sur l'expérience WOCE a approuvé le plan de mise en oeuvre de l'expérience ainsi que le lancement, en 1990, des études sur le terrain relatives à deux projets de base : la description à l'échelle mondiale et l'océan Austral.

84. On a pu dire de l'océan qu'il était le volant régulateur du climat mondial dans la mesure où il atténue les variations entre les latitudes et entre les saisons. Mais ce rôle ne va pas sans complexité. Tout d'abord l'océan absorbe une part des gaz à effet de serre de l'atmosphère, notamment le gaz carbonique, qu'il finit par emprisonner dans les profondeurs marines. Il est maintenant possible de mesurer quantitativement l'accroissement du gaz carbonique dissous dans l'océan et ces mesures seront effectuées au cours de l'expérience WOCE. En second lieu, étant donné que l'océan redistribue la chaleur, un réchauffement de l'atmosphère pourrait en principe aboutir à des répartitions de températures à la surface des mers sensiblement différentes de celles qui existent aujourd'hui, par quoi les courants

/...

océaniques eux-mêmes pourraient en retour se trouver modifiés. On s'attend à pouvoir, d'ici la fin de la prochaine décennie, prédire ce genre de changements. En troisième lieu, à mesure que l'océan se réchauffe, les eaux océaniques se dilatent, d'où éventuellement un relèvement sensible du niveau de la mer. Les travaux actuellement en train devraient permettre des calculs capables de réduire l'incertitude considérable qui règne actuellement sur l'ordre de grandeur du relèvement du niveau de la mer et sa répartition, ainsi que les estimations du taux de changement. Les chercheurs comprennent également que les changements intervenant dans la circulation et le réchauffement de l'océan provoqueront également des changements de la température superficielle - mais pas toujours dans le sens d'un réchauffement de la surface, étant donné que les zones de remontée massive d'eaux froides risquent elles-mêmes de se déplacer. Les modèles actuels ne peuvent faire plus que suggérer la nature de ces effets mais dans les 10 années à venir, on devrait pouvoir les perfectionner considérablement. L'un des objectifs d'une expérience critique du programme WOCE est de déterminer dans quelle mesure les ensembles de données recueillies dans le cadre de l'expérience sont représentatifs du comportement à long terme de l'océan, car c'est là un élément indispensable à la mise au point d'une stratégie qui présiderait à un système mondial intégré d'observation des océans en vue de la surveillance du climat.

85. Une meilleure compréhension de la circulation océanique fournira aussi la base nécessaire à la modélisation des systèmes biogéochimiques de l'océan et de leur changement. Des programmes comme l'Etude conjointe des flux océaniques mondiaux, conçue pour élucider les processus qui régissent les variations dans le temps des flux océaniques de carbone et d'éléments biogéniques, s'édifieront sur cette base. La connaissance de ces processus permettra également de construire des modèles à grande échelle de la diffusion des polluants et de leurs effets. On peut donc placer la décennie des années 80 sous le signe de l'identification des ressources océaniques et de la planification des expériences, principalement par l'effet combiné de la WOCE et de l'Etude conjointe des flux océaniques mondiaux. L'idée de mener des études coordonnées à l'échelle mondiale pour chercher à savoir d'une part comment fonctionne le mécanisme climatique océan/atmosphère à l'heure actuelle et dans quelle mesure il est sensible aux facteurs perturbateurs naturels et humains est désormais fermement établie.

86. L'ampleur des recherches à mener exige qu'on fasse un effort maximum de coordination et qu'on encourage la participation de tous les Etats. L'OMM et la COI, l'une et l'autre actuellement assaillies de demandes d'amélioration radicale de leurs observations, notamment là où les données sont clairsemées, ont tenu de ce fait à souligner combien il est crucial de parvenir, dans le contexte du droit de la mer, à un consensus international sur la nécessité d'augmenter sensiblement l'ampleur, la fréquence et la diffusion des données météorologiques et océanologiques recueillies dans les zones économiques exclusives à l'appui tant des programmes internationaux existants (par exemple, TOGA et WOCE) que des deux nouveaux programmes - le système mondial opérationnel d'observation de l'océan que vont conjointement mettre au point l'OMM et la COI et la Veille de l'atmosphère globale que vient de lancer l'OMM. L'objet de cette dernière est de surveiller à l'échelle mondiale et à l'échelle régionale la composition chimique de l'atmosphère et d'améliorer par là la compréhension du comportement de l'atmosphère et de ses interactions avec l'océan et avec la biosphère.

3. Relèvement du niveau de la mer

87. Dans certaines parties du monde, on craint que l'effet socio-économique le plus grave des changements planétaires ne provienne du relèvement du niveau de la mer. C'est ainsi que le Forum du Pacifique Sud 29/ s'est mis d'accord pour attirer l'attention du monde sur la façon dont ce problème d'ampleur planétaire risque d'affecter le Pacifique Sud, et pour présenter les vues de la région devant les instances internationales appropriées. La moitié de l'humanité vit dans les zones côtières et un tiers de plus à moins de 60 kilomètres de la mer, et nombre de régions côtières subissent déjà des pressions considérables du fait de l'accroissement démographique galopant, de la pollution et des problèmes résultant des inondations et du détournement des eaux en amont. Des études du climat mondial ont identifié les régions tropicales humides comme étant les plus vulnérables à un changement du niveau de la mer et un accroissement des tempêtes 30/. Si la conclusion générale est que le niveau de la mer ne s'élèverait que progressivement et que les menaces de dégâts pourraient être neutralisées par des mesures ou ouvrages de protection et autres formes d'adaptation, il n'en demeure pas moins que les pertes seraient inévitablement subies par des zones qui jouent un rôle important - terres humides, mangroves, récifs coralliens et plages, mais où la protection est soit impossible soit trop coûteuse comme c'est probablement le cas dans les pays en développement.

88. La construction d'un modèle mathématique des échanges air-mer-terre ne peut simuler que grossièrement les répercussions régionales des changements planétaires dus à l'effet de serre. Faute de scénarios climatiques régionaux, l'évaluation des effets climatiques est ponctuée d'incertitudes et la mise au point d'options rationnelles pour y faire face peut difficilement progresser au-delà du stade spéculatif. C'est pourquoi le PNUE étudie actuellement à l'échelle régionale, avec l'assistance de la COI, les changements climatiques régionaux dans leurs rapports avec le relèvement du niveau de la mer. Parmi les projets déjà menés à bien ou encore en cours, on compte l'étude de la région méditerranéenne, de la région des Caraïbes, de l'Asie orientale, de l'Asie du Sud, du Pacifique Sud et du Pacifique sud oriental.

89. Le problème est complexe. C'est ainsi que dans le Pacifique Sud, les répercussions d'un relèvement du niveau de la mer, qu'il résulte de changements climatiques ou d'activités tectoniques, seront manifestement différentes selon le type d'îles en cause. Certaines sont des îles montagneuses d'origine volcanique ou géologique mixte; d'autres sont des atolls où le relèvement du niveau de la mer revêtira une importance supérieure à celle de la plupart des effets climatiques. L'inondation des zones côtières vient immédiatement à l'esprit, mais son étendue est difficile à évaluer dans le contexte dynamique de la plupart des côtes, dont certaines sont en voie de relèvement, d'autres en voie d'affaissement (du fait des activités tectoniques), tandis que la plupart avancent activement sur la mer par dépôt de sédiments limoneux. L'interaction réciproque de ces processus fait que chaque situation est différente des autres et exige une évaluation approfondie du rythme des processus en jeu. C'est ainsi en particulier que la perte d'îles au large des côtes peut aussi avoir, à l'avenir, des incidences sur les problèmes relatifs aux limites de la juridiction nationale.

/...

90. Il est à noter que de sérieux doutes ont été exprimés touchant la base scientifique de certaines informations relatives aux effets des changements climatiques et notamment au relèvement du niveau de la mer. L'Assemblée de la COI a déclaré appréhender l'influence éventuelle de ces informations sur la formulation de politiques officielles qui pourraient à leur tour avoir des incidences économiques et sociales aussi graves qu'inutiles. Elle a souligné que le Comité mixte COI/CSRO de recherche sur les changements climatiques et les océans doit prendre une part active à l'élaboration pour l'avenir de mesures reposant sur les bases rationnelles et scientifiques pour face face, d'une part, à l'influence de l'océan sur les changements climatiques et, d'autre part, à l'effet des changements climatiques sur l'océan.

91. S'il est possible de mettre au point sur le plan régional et sur le plan local des stratégies de gestion des estuaires, des terres humides et autres zones basses, il ne saurait en revanche y avoir de système d'alerte ni de parade possible sans observations et études à l'échelle mondiale et sans accords internationaux. C'est pourquoi il faut pousser plus avant les efforts pour mettre en place dans diverses régions océaniques et notamment sous les tropiques, dans l'Atlantique Sud et sur l'Antarctique le réseau nécessaire au fonctionnement du système mondial d'observation du niveau de la mer de la COI (GLOSS) et pour faire en sorte que les données relatives au niveau de la mer soient communiquées régulièrement et en temps voulu aux centres internationaux de traitement. Ces données sont nécessaires non seulement pour les programmes internationaux tels que la WOCE, mais aussi pour les applications opérationnelles et les activités de recherche régionales et nationales y compris l'étude et la prédiction des ondes de tempête et les levés hydrographiques. Le projet GLOSS est prévu pour servir à des fins multiples et doit englober toute la gamme des phénomènes dans le temps et dans l'espace depuis les tsunامي éphémères jusqu'aux changements liés aux processus tectoniques.

Système mondial intégré de surveillance des océans

92. L'Assemblée de la COI a souligné la nécessité d'une participation active et renforcée aux activités du groupe mixte intergouvernemental OMM/PNUE sur le changement climatique et aux préparatifs de la deuxième Conférence mondiale sur le climat qui doit se tenir en 1990 ainsi qu'aux travaux d'élaboration d'une future convention sur le climat mondial, compte tenu de l'influence dominante qu'a l'océan sur les changements à l'échelle planétaire. Un objectif spécifiquement visé est de faire reconnaître la nécessité de faire de la surveillance des océans une partie intégrante des études relatives à l'environnement planétaire. Etant donné que les systèmes actuels d'observation de l'océan ne suffisent ni dans l'espace ni dans le temps à fournir les données nécessaires pour comprendre et surveiller et prédire l'état et l'évolution des processus en cause dans les changements climatiques, l'Assemblée de la COI a souligné la nécessité urgente d'élargir et de moderniser foncièrement les systèmes actuels d'observation des océans de façon à mettre en place un dispositif mondial intégré de surveillance. Les données fournies par un tel dispositif mondial revêtiraient manifestement aussi une grande importance du point de vue de diverses autres applications scientifiques et opérationnelles à l'échelon régional, sous-régional et national. C'est pourquoi l'Assemblée de la COI a donné pour mandat à celle-ci, en consultation avec l'OMM, de rédiger un mémoire qui fasse ressortir l'importance de l'océan dans l'évolution de l'environnement mondial et précise les domaines hautement prioritaires où une

/...

action immédiate peut être entreprise à l'aide des techniques actuellement existantes. Ce mémoire serait présenté à l'Organisation des Nations Unies, au groupe intergouvernemental mixte OMM/PNUE sur le changement climatique ainsi qu'aux institutions spécialisées de façon que ces diverses instances, dans leur planification, tiennent compte de la mise au point d'un système intégré mondial de surveillance.

93. Tout progrès réalisé sur ce front ouvrira de nouvelles frontières à la recherche marine et aux services maritimes. En fait, dans l'esprit de certains, le système mondial envisagé déboucherait sur une Veille océanographique mondiale analogue à la Veille météorologique mondiale.

4. Systèmes d'acquisition de données océaniques (SADO)

94. Une analyse documentaire des mesures prises précédemment en ce qui concerne le statut juridique des SADO est actuellement en préparation; il y sera par conséquent tenu compte : de l'avant-projet de convention établi en 1972 et des commentaires reçus de divers Etats à l'époque; des réunions de 1974 et 1979 du groupe d'experts de la COI chargé d'étudier les incidences des SADO sur le droit privé; de la Convention sur le droit de la mer et d'autres accords internationaux. Les membres du CIPSRO étudieront ce document à leur prochaine session au début de 1990 et le CIPSRO décidera alors s'il convient ou non de constituer un groupe mixte d'experts pour engager les travaux préparatoires liés à l'élaboration d'un éventuel projet d'instrument international sur la question. Entre-temps l'OMI étudie les annexes techniques à l'avant-projet de convention établi en 1972.

95. En ce qui concerne plus particulièrement les bouées dérivantes, l'Assemblée de la COI a noté avec inquiétude qu'une part importante de la communauté des chercheurs répugnaient à mettre leurs données à la disposition de l'ensemble du monde en temps réel par l'intermédiaire du système mondial de télécommunications. Pour répondre à ces inquiétudes, on étudie actuellement un moyen de traiter ces données séparément. Le groupe de coopération pour la mise en oeuvre des programmes de bouées dérivantes (OMM/COI) étudie pour sa part la question du contrôle de la qualité, étant donné que les bouées dérivantes ne peuvent devenir les instruments fondamentaux d'activités marines scientifiques ou opérationnelles qu'elles sont censées être que si les données qu'elles fournissent sont d'une qualité au-dessus de tout soupçon. L'importance d'une perspective régionale pour les travaux de ce groupe ressort du succès des activités du Groupe européen sur les stations océaniques.

E. Aménagement et développement des pêches

1. Etat des prises dans le monde

96. Les statistiques préliminaires fournies par la FAO indiquent qu'en 1988 le volume total des prises dans le monde a fortement augmenté, dépassant 96 millions de tonnes contre 90,7 millions de tonnes en 1987. La majeure partie de l'augmentation vient des pays en développement, particulièrement de la côte occidentale de l'Amérique du Sud. La production de la Chine a poursuivi la hausse spectable amorcée en 1983, avec un accroissement annuel moyen de 14 % provenant

/...

essentiellement de l'aquiculture, tant intérieure que marine, mais les prises de stocks sauvages ont aussi augmenté. Au Pérou et au Chili, les prises d'espèces pélagiques en bancs ont augmenté en 1988, mais leur total était inférieur à celui de 1986, avec des signes de surexploitation de certaines espèces. Le total des prises des pays africains marque peu de changement, bien que le Maroc ait accru sa production. Les prises des pays développés ont augmenté de 1,5 %, atteignant au total 45 millions de tonnes en 1988. Au Canada, on a enregistré une forte augmentation de 200 000 tonnes, et les prises des navires de pêche de la CEE ont également progressé. Les deux plus grands producteurs du monde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont également accru leur production, les prises des navires soviétiques ayant atteint le niveau record de 12,6 millions de tonnes.

97. Les tendances et perspectives des 25 années à venir ont été examinées par le Comité des pêches ^{31/} en même temps que leurs incidences sur les priorités de la FAO. Le Comité est arrivé à la conclusion qu'il semble y avoir peu de possibilités d'accroître de façon significative les prises des espèces de fond et que, si les possibilités de prises des petites espèces pélagiques sont meilleures, les stocks n'en sont pas moins sujets à des fluctuations considérables et il faudra de nouveaux produits et de nouveaux marchés pour que ces espèces atteignent le consommateur de manière économique. Ainsi, les possibilités existantes doivent continuer de retenir l'attention au premier chef, mais on mettra davantage l'accent sur un aménagement rationnel et opportun, sur la réduction des pertes après capture, y compris les prises fortuites qui sont rejetées, ainsi que sur le développement de l'aquiculture. Il serait également utile de procéder à des réformes institutionnelles et d'adopter une approche intégrée en ce qui concerne la formulation des politiques et la planification pour le secteur des pêches. Le Comité a ainsi accordé un rang de priorité élevé au renforcement du rôle que la FAO joue de longue date dans la collecte, l'analyse et la diffusion des renseignements et des données sur tous les aspects des pêches, qui sont indispensables pour la planification des systèmes d'aménagement et des programmes de développement. Le Comité a noté que l'aménagement des pêches est devenu une tâche toujours plus complexe et plus difficile, qui exige une approche stratégique de préférence à une approche à court terme. La FAO doit donc remplir les fonctions de centre d'orientation et d'analyse ainsi que de recherche intégrée sur la biologie, l'économie et la technologie des pêches, en accordant une attention particulière aux concepts, options et méthodes à retenir en matière d'aménagement, y compris la mise en place de systèmes rentables d'observation, de contrôle et de surveillance des opérations de pêche, ainsi qu'à des questions telles que le règlement des conflits concernant l'utilisation des ressources côtières, l'identification et l'évaluation des possibilités d'investissement, la nécessité d'un ajustement aux circonstances et la situation socio-économique des communautés qui se livrent à la pêche artisanale.

98. La recherche en matière de pêche bénéficie maintenant d'un rang de priorité plus élevé. Le Comité des pêches a recommandé qu'on la place au même rang que les cinq domaines prioritaires désignés à l'origine par la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches de 1984 (protection du milieu aquatique; amélioration des informations, données et statistiques concernant les pêches; investissement; formation; et rôle des femmes dans les activités de

pêche). L'étude sur les pêcheries internationales, recommandée en 1986 par la réunion consultative des donateurs d'aide au développement des pêches et financée par plus de 17 pays donateurs, qui doit être achevée au début de l'année prochaine, devrait permettre de mieux évaluer les priorités en matière de recherche sur les pêches dans les pays en développement et de mieux analyser les faiblesses institutionnelles qui risquent de faire obstacle à la pleine utilisation des informations existantes.

99. Le Comité des pêches s'est montré gravement préoccupé par les risques croissants que courent le développement et l'aménagement des pêches par suite de la dégradation de l'environnement, de la pollution et des effets nuisibles des débris et des déchets marins. Il a demandé à la FAO d'accorder dans son programme relatif aux pêches un rang de priorité élevé à la surveillance et à la prévention de la dégradation dans les eaux marines et les eaux intérieures ainsi que dans les eaux servant à l'aquiculture, et de promouvoir la coopération entre pays pour protéger le milieu aquatique. Il a également encouragé la FAO à accorder davantage d'attention aux incidences des fluctuations écologiques et des changements climatiques naturels sur les pêches. Il convient également de noter qu'une résolution de l'OIT de 1988 sur la protection des moyens d'existence des pêcheurs se réfère également à la protection du milieu marin et à l'aménagement judicieux des pêches.

2. Normalisation des systèmes de marquage et d'identification des navires de pêche

100. Alors qu'il existe des règlements internationaux s'appliquant aux navires et aux engins de pêche dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, il n'existe pas à l'échelle internationale de règlements, directives ou pratiques concernant le marquage des navires de pêche et de leurs engins déployés hors des juridictions nationales aux fins d'en déterminer la propriété. Il s'agit également en l'occurrence de protéger les ressources biologiques marines contre l'emploi des filets de pêche. La nécessité de mettre au point un système normalisé pour le marquage et l'identification des navires de pêche opérant ou susceptibles d'opérer dans d'autres eaux que celles de l'Etat dont ils battent pavillon a été reconnue dans le cadre de la Stratégie d'aménagement et de développement des pêches de 1984. Le Comité des pêches a désormais officiellement avalisé un système international de normalisation et recommandé que les normes soient adoptées à titre facultatif 32/.

101. Ces normes s'appliquent à tous les types de bâtiments de pêche, grands et petits, si bien que les Etats qui les adoptent à titre facultatif peuvent décider de la taille des navires de pêche auxquels les marques s'appliqueront. Certains ont expliqué toutefois qu'en raison des pratiques existantes, des accords de pêches bilatéraux et des problèmes spéciaux que posent les petits bâtiments, il faudra un certain temps pour appliquer le système. La CEE, par exemple, a adopté les spécifications, en notant toutefois que précisément pour les raisons susmentionnées, on ne devrait pas exiger que les petits bâtiments opérant hors des eaux de la Communauté soient marqués conformément aux spécifications. Plusieurs pays ont également indiqué la nécessité de faire des exceptions pour les petits navires; d'autres ont signalé le problème de la pêche illégale et du braconnage

/...

pratiqués par des navires de pêche non marqués et se sont déclarés favorables aux spécifications en tant que moyen de protéger leurs ressources halieutiques et leurs navires et engins de pêche artisanaux.

3. Organismes de pêches régionaux

102. Au niveau des pêches régionales, la situation s'est modifiée d'une manière spectaculaire depuis que les premiers organismes régionaux ont été établis : il y a maintenant dans les régions davantage de personnel ayant suivi une formation, l'aménagement est devenu une question plus importante, et le rôle des facteurs socio-économiques dans l'aménagement est désormais plus largement reconnu. En fait, le secteur des pêches est généralement devenu plus complexe, et le Comité des pêches a souligné qu'il était souhaitable d'adapter les organismes régionaux à l'évolution de la situation. Il est difficile d'évaluer les résultats obtenus étant donné les niveaux de développement différents, l'importance relative des pêches dans les régions concernées et l'ancienneté des organismes; il faudra donc s'efforcer d'améliorer les méthodes d'évaluation des résultats. Le Comité a recommandé toutefois un examen approfondi de la structure et des fonctions de la Commission indo-pacifique des pêches en vue de revitaliser cet organisme et de renforcer ses activités sur le plan technique et sur celui des politiques. Il a par ailleurs recommandé à la Commission des pêches de l'océan Indien (IOFC) d'envisager d'incorporer la mer Rouge, le golfe d'Aden et la mer d'Arabie, qui ne relèvent à l'heure actuelle d'aucun de ses organismes subsidiaires, dans le domaine de compétence de son comité pour le développement et l'aménagement des ressources halieutiques des golfes, qui couvrirait ainsi l'ensemble de la partie nord-ouest de l'océan Indien 33/.

a) Atlantique Centre-Ouest

103. A la suite de l'adoption d'une législation des pêches harmonisée et de la création d'un bureau des pêches par l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECO), la Communauté des Caraïbes (CARICOM) a commencé à mettre au point une politique commune sur l'ouverture des pêcheries aux navires de pêche étrangers et sur d'autres aspects du droit et de l'aménagement des pêches. Lors d'une réunion qui se tiendra plus tard en 1989, on doit entreprendre l'élaboration d'un accord visant à coordonner, harmoniser et administrer l'accès aux ressources halieutiques dans le cadre de la Communauté des Caraïbes.

b) Atlantique Centre-Est

104. A sa dernière session, le Sous-Comité chargé de la gestion des ressources situées dans les limites de la juridiction nationale du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a examiné les incidences de la Convention sur le droit de la mer' sur l'aménagement et le développement des pêches. Les Etats, y compris ceux qui n'ont pas encore ratifié la Convention, ont été invités à revoir leur législation afin d'éviter des conflits possibles avec les dispositions de la Convention, particulièrement sur des questions aussi fondamentales que la dimension des zones juridictionnelles.

105. A cette réunion, la règle concernant l'"ensemble du volume admissible des captures" (art. 62 de la Convention) a donné lieu à des débats prolongés, notamment à cause des problèmes que pose l'exactitude des données reçues, dont dépend

/...

l'évaluation précise des stocks, ainsi que de la nécessité de tenir compte des réalités économiques et biologiques propres à la sous-région. La réunion a conclu qu'il serait très risqué de déterminer officiellement le volume du reliquat.

106. Les dispositions de la Convention concernant les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive (art. 73, par. 3) ont fait également l'objet de discussions. Ces dispositions précisent que les sanctions prévues ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtiment corporel. Toutefois, certains pays estimaient que la pêche illégale pouvait être considérée comme un acte criminel, étant donné la pénurie alimentaire dont souffraient certains pays côtiers, et méritait l'application de sanctions, y compris l'emprisonnement, qui amplifieraient l'effet dissuasif et punitif de la loi. On a également reconnu que les violations des lois relatives à la pêche étaient essentiellement motivées par des considérations économiques et que des sanctions économiques telles que le retrait de la licence, l'imposition d'amendes sévères et la confiscation de la prise, des engins ou même du navire auraient un puissant effet de dissuasion.

107. Dans la région nord du COPACE, la Commission sous-régionale des pêches a décidé d'établir un registre régional des navires de pêche semblable à celui qui est utilisé par l'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud. Elle a également adopté le texte d'une convention régionale sur le droit de poursuite dans le but d'établir des opérations de surveillance communes. Cette convention stipule qu'un Etat contractant dans la mer territoriale duquel un navire poursuivi essaie de chercher refuge est tenu de saisir le navire et de l'escorter au bateau qui effectuait la poursuite. Le texte contient des dispositions sur les sanctions et sur la façon dont les amendes et paiements sont répartis entre les Etats contractants qui contribuent à la saisie du navire.

108. On a enregistré une croissance considérable des activités de pêche étrangères dans la région du COPACE en général, et les stocks sont pleinement exploités. Le COPACE a décidé d'envisager de renforcer son mandat en ce qui concerne la gestion des ressources et les aspects socio-économiques des pêches. A sa session de 1988, il a également adopté deux recommandations importantes en matière d'aménagement qui gèlent les activités de pêche en ce qui concerne plusieurs stocks (céphalopodes, maquereaux, et maquereaux bâtards) dans la région nord, et réglementant la taille des mailles pour les seines manoeuvrées du rivage dans le golfe de Guinée 34/.

c) Méditerranée

109. Les prises ont continué d'augmenter sensiblement malgré la pollution croissante. A sa session de 1989, le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a essayé de déterminer quelles étaient les principales raisons de cet accroissement - une amélioration des statistiques relatives à la pêche, une intensification des activités halieutiques ou une augmentation de la productivité des eaux de la Méditerranée due essentiellement à l'apport par écoulement d'éléments nutritifs d'origine humaine. Puisqu'une étude plus détaillée des incidences écologiques était nécessaire, on a demandé la convocation d'une réunion scientifique sur l'interaction des pêches et de l'environnement dans la région du CGPM, avec la participation de la Commission océanographique intergouvernementale (COI), de l'OMI, du PNUE, de la CEE et d'autres organisations.

110. Le CGPM a également recommandé plusieurs nouvelles mesures d'aménagement : une période de fermeture pour la pêche au chalut, une réduction progressive de la dimension des flottes de petits chaluts pêchant des poissons juvéniles près des côtes, et la fixation d'une taille de maille minimum pour les filets des chalutiers qui exploitent les ressources des grands fonds. En outre, le Conseil a recommandé un nouveau plan international intéressant dans le but de rationaliser l'exploitation des ressources en corail rouge : des zones désignées du plateau continental seraient fermées par roulement; elles resteraient fermées à la récolte, sauf pendant les années fixées par les pays participants; et l'ouverture de chaque zone serait sujette à un accord spécifiant les années où la récolte serait permise. De cette manière, pendant une année donnée, il y aurait au moins une zone ouverte à la récolte par les pêcheurs ayant obtenu une licence à cet effet. Leurs activités seraient supervisées et certaines normes biologiques seraient observées afin que la productivité ne tombe pas au-dessous du niveau critique. Ainsi, la gestion des ressources se ferait encore au niveau national, mais d'une façon coordonnée 35/.

d) Pacifique

111. Des événements survenus dans le Pacifique Nord et Sud ont appelé l'attention sur la pratique de la pêche au filet dérivant et sur ses effets néfastes (voir ci-après). La coopération dans le Pacifique Sud a été encore renforcée par les nouvelles directives données, lors de la réunion de 1989, par le Forum du Pacifique Sud à son Agence de pêcheries pour qu'elle conçoive et mette au point un programme intégré de surveillance des pêches régionales et en assure l'application. Le Japon a accepté d'entamer des discussions avec les pays de l'Agence au sujet d'un accord multilatéral sur les pêches, à l'instar du Traité de 1987 avec les Etats-Unis, mais aucun progrès n'a encore été signalé à cet égard.

e) Océan Indien

112. Vu la recrudescence de la pêche au thon enregistrée ces dernières années, les Etats côtiers et les nations qui pratiquent la pêche ont reconnu qu'il était nécessaire de mettre au point un mécanisme de gestion des ressources. Le Comité pour la gestion du thon de l'océan Indien de la Commission des pêches pour l'océan Indien (CPOI) a fait certaines recommandations 36/ et, en avril, la FAO a convoqué une conférence pour l'adoption d'un projet d'accord sur la création d'une commission du thon de l'océan Indien.

113. On a tenu de longs débats sur les pouvoirs et fonctions de cette commission, et en particulier sur le sens du terme "gestion", qui devrait désigner les moyens d'atteindre les objectifs de la conservation et du développement par une utilisation optimale; ainsi que sur la question de savoir s'il fallait spécifier que l'un des objectifs était la protection des intérêts des Etats côtiers, se référer aux notions énoncées à l'article 64 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et encourager le développement de la capacité de pêche des Etats côtiers en développement. Certains pays ont déjà soulevé la question de savoir s'il ne fallait pas de préférence limiter les objectifs de la future commission à la gestion des stocks.

4. Le problème des filets dérivants

114. Plus d'un millier de navires de pêche japonais, sud-coréens et taïwanais ont utilisé des filets dérivants pour pêcher principalement le calmar, le thon et le marlin en haute mer dans le Pacifique Nord. Les filets dérivants (appelés aussi filets traînants) sont des filets de nylon à monofilament suspendus verticalement dans l'eau à une profondeur d'environ 9,5 mètres, qui forment une sorte de rideau de 11 à 46 kilomètres de largeur qui ne peut rien laisser passer de plus grand que la largeur des mailles. Les pêcheurs japonais attrapent également le saumon de cette manière. On a assisté à une expansion massive des opérations de pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud, dirigées principalement contre le thon albacore, ce qui aggrave les préoccupations quant aux incidences de cette pratique sur la conservation des ressources. Les Etats côtiers craignent des conséquences telles que la prise involontaire d'autres espèces de poissons qui sont ensuite rejetés - ce qui est une source de gaspillage -; la prise dans les filets de mammifères et d'oiseaux aquatiques; les effets dévastateurs sur l'écologie de l'océan et les dommages à la vie marine causés par les filets perdus; enfin, de graves répercussions sur les pêcheries de thon des pays du Pacifique Sud et les pêcheries côtières de saumon du Canada et des Etats-Unis. L'emploi du filet dérivant commence aussi à causer des inquiétudes en Méditerranée.

115. Les parties à la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord (Canada, Japon et Etats-Unis d'Amérique) ont arrêté au mois de mai une série de mesures pour contrôler les opérations de pêche au filet dérivant menées par le Japon. Ces mesures prévoient la présence d'observateurs internationaux à bord des navires ainsi que des restrictions concernant le nombre de navires, les zones de pêche et les périodes d'ouverture, etc. Les Etats-Unis, conformément à leur loi de 1987 sur la surveillance, l'évaluation et la limitation des effets de la pêche au filet dérivant, ont depuis lors conclu des accords de coopération avec le Japon, la République de Corée et la province chinoise de Taïwan dans l'intérêt de la conservation des ressources de la région. Le Japon a accepté d'imposer de nouveaux règlements sur l'immatriculation des navires et les rapports de prises et, en septembre, a annoncé qu'il réduirait de deux tiers le nombre des navires de pêche ayant le droit d'utiliser des filets dérivants. Il attendra, pour imposer de nouvelles limitations sur les opérations de pêche au filet dérivant, d'avoir étudié en détail les effets de ce type de pêche. En septembre également, les Etats-Unis et l'Union soviétique, particulièrement préoccupés par le déclin des stocks de saumon, sont convenus de coopérer en vue de surveiller les opérations de pêche au filet dérivant menées par les trois pays concernés et ont accepté en principe d'adopter des sanctions contre les nations ne respectant pas les nouvelles restrictions apportées à ce type de pêche, et d'encourager la recherche scientifique sur les effets de cette pêche.

116. Les pays du Pacifique Sud demeurent profondément préoccupés par cette pratique. Comme suite à la Déclaration de Tarawa adoptée au vingtième Forum du Pacifique Sud, en juillet 1989, une conférence sera convoquée à Wellington (Nouvelle-Zélande), en novembre, pour adopter une convention interdisant les opérations de pêche au filet dérivant dans la région. En même temps, à titre de mesures intérimaires, les pays membres de l'Agence de pêcheries du Forum interdisent le transbordement de thon pêché à l'aide de filets dérivants et ne permettent pas aux navires qui ont pratiqué cette pêche de mouiller dans leurs

/...

ports, ceci afin de restreindre les activités de ces navires et de rendre ainsi peu rentable la pratique de cette pêche dans la région. Les pays du Pacifique Sud militent au sein de diverses instances internationales en faveur d'une interdiction plus générale de ce type de pêche.

117. La Déclaration de Tarawa affirme que la pêche au filet dérivant n'est pas compatible avec les exigences du droit international relatives à la conservation et à l'aménagement des pêches en haute mer ni avec celles de la protection et la préservation de l'environnement. Elle rappelle les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et en particulier les articles 63, 64, 87, 116, 117, 118 et 119, qui réglementent la pêche de stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, et des grands migrateurs; et qui prévoient la liberté de la haute mer ainsi que la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer. La Convention interdit la prise des espèces anadromes (comme le saumon) dans les eaux situées au-delà de la zone économique exclusive, sauf dans les cas où une telle restriction entraînerait des perturbations économiques pour un Etat autre que l'Etat d'origine (l'Etat dans les cours d'eau duquel se reproduisent les stocks de poissons anadromes). Dans de tel cas, "les Etats concernés se consultent en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de cette pêche, en tenant dûment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'Etat d'origine pour ce qui est des stocks en question" [voir art. 66, par. 3 a)].

V. COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

118. La Commission préparatoire s'est réunie deux fois en 1989 : elle a tenu sa sixième session à Kingston, du 27 février au 23 mars, et une réunion à New York, du 14 août au 1er septembre. Elle a décidé de tenir sa huitième session à Kingston du 5 mars au 30 mars 1990. Des dispositions ont été prises pour assurer le service de la réunion d'été à New York.

A. Commission plénière 37/

1. Application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

119. A la suite de l'enregistrement de la France, de l'Inde, du Japon et de l'Union soviétique en tant qu'investisseurs pionniers en 1987, le Président de la Commission préparatoire a tenu des consultations sur l'exécution des obligations des investisseurs pionniers et des Etats certificateurs.

120. A l'issue de ces consultations préliminaires, le Président a, le 3 mars 1989, présenté un document dans lequel il exposait comment, selon lui, les investisseurs pionniers enregistrés et leurs Etats certificateurs devaient s'acquitter de leurs obligations. Lors de l'échange de vues qui a suivi, il est apparu que certaines questions touchant l'exécution des obligations, par exemple la nécessité de se mettre d'accord sur un plan d'exploration, requerraient l'assistance du Groupe d'experts techniques. En conséquence, après que son mandat en l'espèce eut été

défini, le Groupe d'experts techniques s'est réuni du 7 au 16 août au Siège de l'Organisation des Nations Unies (LOS/PCN/108). Il a soumis un plan d'exploration à la Commission préparatoire (LOS/PCN/BUR/R.5).

121. Le Groupe a également été prié d'aider la Commission préparatoire dans le domaine de la formation du personnel, compte tenu du travail accompli par le Groupe de travail ad hoc sur la formation à la Commission spéciale 2 (LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1). Le Groupe d'experts a identifié les disciplines dans lesquelles une formation devait être dispensée en priorité, déterminé les compétences nécessaires et recensé les domaines pour lesquels une formation en vue de l'exploitation minière des grands fonds marins est nécessaire (LOS/PCN/BUR/R.6).

122. A la lumière des rapports du Groupe d'experts techniques et à l'issue de nouvelles consultations, le Président a présenté le 1er septembre 1989 une version révisée de son document du 3 mars 1989. Les consultations sur l'exécution des obligations se poursuivront à la huitième session de la Commission préparatoire.

2. Elaboration de projets d'accords, de règles, règlements et procédures concernant l'Autorité internationale des fonds marins

123. A sa septième session et lors de sa réunion d'été, la Commission a examiné en plénière : a) une proposition présentée par la délégation de la CEE concernant les droits de vote dans les organisations internationales; b) diverses questions touchant la création d'une commission des finances; c) la procédure spéciale d'approbation des plans de travail; et d) le projet d'accord de Siège.

124. Au cours du débat sur la proposition de la CEE, la Commission a conclu que les questions suivantes appelaient un examen plus approfondi : quorum requis pour l'ouverture des séances et quorum requis pour la prise de décisions; définition de l'expression "membres présents et votants"; conséquences d'un transfert de compétence. Le Président tiendra des consultations avant la reprise de l'examen de la proposition en session plénière.

125. La Commission plénière a examiné la question de la création d'une commission des finances, en particulier la composition d'une telle commission, ses fonctions et la manière dont elle prendrait ses décisions. Il est apparu que de l'avis général, tant l'Assemblée que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins auraient besoin de l'aide et des avis consultatifs d'un organe subsidiaire en matière financière. Une proposition tendant à ce que les Etats versant les contributions les plus élevées au budget administratif de l'Autorité soient substantiellement représentés à la Commission des finances a été extrêmement controversée. Sur la question de la prise de décisions, il était, de l'avis général, nécessaire d'éviter toute règle qui paralyserait les travaux de la Commission. Le débat en plénière et dans le cadre de consultations officielles a montré que la composition, les fonctions et le mode de prise de décisions étaient considérées comme des questions essentielles et étroitement liées qui appelaient une solution d'ensemble.

126. La plénière a brièvement examiné la question des procédures spéciales d'approbation des plans de travail, et a décidé que les modalités de la prise des décisions portant approbation des plans de travail seraient prévues dans le règlement intérieur de la Commission juridique et technique et que les demandes d'approbation de plans de travail seraient examinées à la Commission conformément au Règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques de la Zone.

127. La plénière a terminé l'examen en première lecture d'un projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins, et a adopté un nombre substantiel d'articles à titre provisoire.

128. A la huitième session, la plénière terminera l'examen du projet révisé d'accord de siège et passera à l'examen du projet de règlement de la Commission des finances et du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité (LOS/PCN/WP.49). Le Président a aussi l'intention, si l'emploi du temps le permet d'organiser des consultations officieuses sur des questions difficiles.

B. Commission spéciale 1 38/

129. La Commission spéciale 1 a pour mandat d'entreprendre des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone internationale des fonds marins, ("la Zone") afin de réduire au maximum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y compris des études sur la création d'un fonds de compensation, et de faire des recommandations à l'Autorité internationale des fonds marins sur ces questions.

130. A la septième session, la Commission a établi une liste de 66 conclusions provisoires qui formera la base de ses recommandations à l'Autorité. Ces conclusions provisoires sont présentées sous les rubriques suivantes : projections de la production de minéraux provenant de la Zone; étude des rapports entre la production de minéraux provenant de la Zone et la production terrestre existante; identification, définition et mesure des incidences de l'exploitation des gisements de la Zone sur les Etats en développement producteurs terrestres; détermination des problèmes/difficultés auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres affectés; et élaboration de mesures tendant à réduire à un minimum les problèmes/difficultés des Etats en développement producteurs terrestres (LOS/PCN/SCN.1/1989/CRP.16).

131. La Commission a entamé l'examen en première lecture de ses conclusions provisoires et a examiné 18 d'entre elles.

132. Le Groupe de travail ad hoc a poursuivi ses négociations sur certaines questions non encore résolues, en particulier celles qui concernent le système d'indemnisation des Etats en développement producteurs terrestres qui seraient affectés par l'exploitation minière des fonds marins et le système de subventions pour cette exploitation.

133. Les autres conclusions provisoires seront examinées à la prochaine session.

/...

C. Commission spéciale 2 39/

134. La Commission spéciale 2 est chargée de préparer la création de l'Entreprise - l'organe opérationnel de l'Autorité.

135. La Commission spéciale a examiné la structure et l'organisation de l'Entreprise et l'élaboration d'un programme de formation en application du paragraphe 12 a) ii) de la résolution II.

136. Le Groupe consultatif du Président sur les hypothèses a continué d'examiner les fluctuations des cours des métaux, les projections à long terme et les innovations techniques intéressant l'extraction des minéraux marins.

137. Le Groupe de travail ad hoc de la formation, créé pour élaborer un projet de principes, politiques, directives et procédures pour un programme de formation, a achevé ses travaux à la session de printemps de la Commission préparatoire.

138. A la session d'été de la Commission, la Commission spéciale a adopté un projet de proposition en vue de la création d'un programme de formation pour l'Entreprise, qui a été adopté par la plénière le 31 août 1989 (LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1).

139. On a noté que l'adoption du programme de formation représentait "la première mesure préliminaire concrète prise par les signataires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au nom de la future Entreprise de l'Autorité et à son bénéfice" (LOS/PCN/L.75/Add.1).

140. La Commission spéciale a achevé l'examen article par article des dispositions de la Convention relative à la structure et à l'organisation de l'Entreprise (LOS/PCN/SCN.2/WP.16).

141. Lors de la prochaine session, la Commission spéciale entamera l'examen de l'application du programme de formation et des dispositions provisoires concernant l'Entreprise et l'exploration conformément au paragraphe 12 de la résolution II.

D. Commission spéciale 3 40/

142. La Commission spéciale 3, qui est chargée d'élaborer les règles, règlements et procédures pour l'exploration et l'exploitation des hauts fonds marins, a terminé la première lecture d'un projet de règlement relatif au transfert des techniques jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise ainsi que les amendements publiés dans le document LOS/PCN/SCN.3/WP.14. Elle a notamment examiné les dispositions relatives aux limitations des engagements (art. 97), au champ d'application du règlement (art. 90) et à la procédure d'acquisition des techniques (art. 94), qui figurent dans le document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.4).

143. A propos des limitations des engagements, certains ont exprimé la crainte que des Etats industrialisés invoquent des considérations de sécurité nationale pour se soustraire à leurs obligations en matière de transfert des techniques. On a dit

d'autre part que la disposition de l'article 302 de la Convention, qui autorise des limitations aux engagements dans l'intérêt de la sécurité nationale, était justifiée et que la présence d'une telle disposition dans la Convention avait un caractère sine qua non.

144. Le projet de règlement s'applique seulement au transfert de techniques utilisées pour l'exploration et l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques de la Zone. On a fait observer qu'il était difficile d'imaginer que l'Entreprise exécute une opération intégrée qui exclurait le traitement. On voyait mal pourquoi le transfert de techniques serait limité au seul ramassage des nodules polymétalliques, alors qu'en fait l'Entreprise participerait au traitement. On a fait observer que le transfert en question était limité aux activités menées dans la Zone (c'est-à-dire la partie internationale du fond des mers) et qu'en vertu de la Convention, le traitement n'était pas au nombre des activités menées dans la Zone.

145. Certaines délégations ont proposé de conférer au Secrétaire général de l'Autorité le pouvoir d'invoquer les engagements au motif qu'il s'agissait là d'une question administrative. Conférer un tel pouvoir discrétionnaire au Secrétaire général simplifierait les procédures et permettrait à l'Entreprise de fonctionner en temps voulu et efficacement. Si l'on donnait ce pouvoir au Conseil, la procédure deviendrait trop lourde et trop longue et l'Entreprise serait sujette aux interventions d'un organe politique alors qu'elle doit fonctionner selon les principes d'une saine gestion commerciale. L'Entreprise doit être guidée par les lois du marché et jouir d'une autonomie suffisante pour s'acquitter de ses fonctions.

146. Selon une autre opinion, le transfert obligatoire de techniques ne devait pas devenir un transfert automatique, et l'Entreprise devait observer les directives du Conseil et être soumise à son contrôle conformément à l'article 170 de la Convention.

147. A la session d'été de la Commission préparatoire, la Commission spéciale a commencé la première lecture des dispositions du projet de règlement concernant les autorisations de production.

148. La Commission spéciale poursuivra l'examen des dispositions du projet de règlement relatives aux autorisations de production (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.1). A sa session d'été de 1990, à Kingston, la Commission spéciale commencera à examiner une nouvelle question, à savoir la protection et la préservation du milieu marin contre la pollution provenant des activités menées dans la Zone.

149. Un séminaire consacré aux politiques de production a eu lieu les 15 et 17 août 1989 sous les auspices de la Commission spéciale 3.

E. Commission spéciale 4 41/

150. Cette commission, qui a pour mandat de préparer des recommandations relatives aux modalités pratiques de la mise en place du Tribunal international du droit de la mer, a achevé l'examen du projet de Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. Le Secrétariat a été prié de réviser ce projet à la lumière des suggestions qui ont été faites.

151. A la session d'été de la Commission préparatoire, la Commission spéciale a examiné les questions qui devront être traitées dans les accords qui régiront les relations entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées, l'Autorité internationale des fonds marins et d'autres institutions et organisations internationales.

152. Le Président a poursuivi ses consultations officieuses sur les questions relatives au siège du Tribunal. Le Président du Groupe des 77 et un certain nombre de délégations intéressées, y compris celle de la République fédérale d'Allemagne, ont participé à ces consultations.

153. Sur la question de la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage, la Commission spéciale a approuvé des versions remaniées des dispositions pertinentes du projet de règlement du Tribunal.

154. A la huitième session, la Commission spéciale commencera l'examen de la structure institutionnelle et des besoins initiaux en personnel du Tribunal international du droit de la mer. Elle poursuivra l'examen des principales dispositions à inclure dans les accords devant être conclus entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice et l'Autorité internationale des fonds marins et, si nécessaire, d'autres organismes internationaux compétents dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes.

155. Le Président poursuivra également ses consultations officieuses sur les questions ayant trait au siège du Tribunal, en vue de parvenir à une solution acceptable pour tous.

Autres questions

156. Une série de déclarations faîtes en plénière le 1er septembre 1989 en faveur d'une participation universelle à la Convention de 1982 sur le droit de la mer a constitué l'un des temps forts de la session d'été de la Commission préparatoire. Le Président du Groupe des 77 a déclaré que son groupe avait toujours été et demeurerait disposé à débattre de toute question touchant la Convention et les travaux de la Commission et qu'il était prêt à engager un dialogue avec toute délégation ou tout groupe de délégations, qu'ils participent déjà ou non aux travaux de la Commission préparatoire et qu'ils soient ou non signataires de la Convention. "Nous ne posons, a-t-il affirmé, aucune condition préalable : nous demandons seulement à nos interlocuteurs d'avoir une attitude positive et d'être disposés à entamer des pourparlers sérieux et utiles. C'est notre position depuis le début et cela le demeurera. Néanmoins, nous n'entendons pas entraver le processus de ratification, qui doit se poursuivre normalement."

157. Le Président du Groupe des 77 a en outre déclaré que son groupe estimait que le secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins devait être efficace et rentable et que sa taille ne devrait pas dépasser ce qui est nécessaire pour permettre à l'Autorité de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Ceci pour répondre aux réticences des Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention principalement parce qu'ils craignaient les incidences financières de l'existence d'une bureaucratie pléthorique.

158. Les autres principaux groupes d'intérêt à la Commission se sont déclarés favorables à l'idée d'une participation universelle à la Convention et ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à négocier les questions en suspens. C'est la première fois que les membres de la Commission préparatoire ont abordé cette question.

159. La Commission préparatoire s'est fixé pour objectif de terminer ses travaux à la fin de 1991, de manière à avoir achevé ses travaux avant l'entrée en vigueur de la Convention, consciente que 42 des 60 instruments de ratification ou d'adhésion requis ont déjà été déposés.

VI. FAITS NOUVEAUX RELATIFS AU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Concours d'architecture pour la conception et la construction du siège du Tribunal international du droit de la mer

160. La République fédérale d'Allemagne a fait part de son intention d'organiser un concours international d'architecture pour la conception du bâtiment du siège du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg 42/. A cette fin, un jury international a été constitué qui a tenu une réunion préliminaire les 12 et 13 avril 1989. A cette occasion, les 16 architectes et cabinets d'architectes internationaux invités à participer au concours ont visité le site et ont participé à une réunion d'information au cours de laquelle le jury leur a indiqué les conditions à remplir et les fins auxquelles le bâtiment allait être utilisé. Les architectes ont aussi pu poser des questions et le jury a donné des éclaircissements sur les modalités du concours.

161. La phase suivante du concours a aussi eu lieu à Hambourg, les 12 et 13 septembre 1989. Le jury a examiné les 15 projets présentés sous pli anonyme par les architectes allemands et étrangers et les a classés par ordre de préférence. Les décisions du jury ont ensuite été communiquées à la presse et au public. Le projet qui a été retenu est celui du Professeur Alexander Freiherr von Branca, de Munich.

162. Lors de la deuxième réunion du jury, les autorités fédérales et celles de la ville de Hambourg ont constitué un groupe de personnalités éminentes de la République fédérale d'Allemagne (le "Kuratorium") chargé de veiller à ce que la construction du bâtiment soit achevée en temps voulu et que le Tribunal devienne rapidement opérationnel à Hambourg. Le Kuratorium est présidé par le premier Maire de Hambourg et son président honoraire est l'ancien chancelier fédéral, M. Helmut Schmidt.

DEUXIEME PARTIE

ACTIVITES DU BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

I. INTRODUCTION

163. Depuis qu'en 1967 les activités du Siège de l'Organisation des Nations Unies concernant les affaires maritimes ont été regroupées au sein du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, il a été possible de procéder à une coordination et à une intégration plus étroites des diverses activités que l'Organisation mène dans ce domaine. Ces activités visent, dans leur ensemble, à promouvoir l'application cohérente et uniforme et l'acceptation la plus large possible de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et à permettre aux Etats Membres de tirer parti du nouveau régime applicable aux océans.

164. En bref, le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer fournit des renseignements, des conseils et une assistance aux Etats, organisations internationales, régionales et sous-régionales, établissements universitaires, chercheurs et autres sur les aspects juridiques, politiques, économiques, écologiques, scientifiques et techniques de la Convention et sur les conséquences de son application par les Etats. Les Etats, en particulier les Etats en développement, continuent d'attacher une importance croissante au secteur maritime dans leurs politiques de développement. Ils ont notamment besoin de conseils et d'assistance en ce qui concerne leurs besoins économiques pour donner effet au nouveau régime des océans et en tirer parti et pour s'acquitter des obligations qui leur incombent à cet égard; ils ont également besoin de conseils et d'assistance en ce qui concerne les programmes et les politiques d'ensemble dans le secteur maritime et leurs incidences institutionnelles, la gestion des affaires maritimes, et l'adoption et l'adaptation des législations nationales conformément à la Convention.

165. Le Bureau continue à suivre et à signaler les faits nouveaux concernant le régime des océans aux niveaux international, régional, sous-régional et national. A la demande de l'Assemblée générale, il établit et présente, avec la coopération des institutions et organismes des Nations Unies, un rapport annuel sur les faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer. En réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 15 de sa résolution 43/18, le Bureau a élaboré, pour le soumettre à l'Assemblée à sa quarante-quatrième session, un rapport spécial sur les développements récents concernant la protection et la préservation du milieu marin, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (A/44/461 et Corr.1). De plus, le cas échéant, le Bureau établit, en totalité ou en partie, des rapports sur des questions se rapportant à la mer destinés à d'autres organes intergouvernementaux, tels que le rapport du Secrétaire général sur les aspects économiques et techniques des affaires de la mer 43/ qui a été présenté au Conseil économique et social à sa deuxième session ordinaire en 1989.

166. Tout en continuant d'effectuer les recherches, les études et le travail d'analyse nécessaires à ces activités, pour les questions techniques, le Bureau fait appel à des experts et il a réuni à cette fin des groupes d'experts

techniques. Le Bureau continue aussi à compléter ses matériaux de recherche et de référence et à renforcer sa capacité de collecte, d'analyse et de diffusion des données et des informations, entre autres en complétant sa collection d'ouvrages de référence et en poursuivant le développement du Système informatisé d'information sur le droit de la mer (LOSIS).

167. Le Bureau sert également de point de convergence au sein du Secrétariat de l'ONU pour les activités connexes et participe à plusieurs programmes et activités interinstitutions en favorisant la coopération entre les services et départements de l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont rattachés et en encourageant une attitude cohérente à l'égard du nouveau régime des océans.

168. Le Bureau sert également de secrétariat à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer en assurant tous les services d'appui fonctionnel et administratif nécessaires aux négociations de cet organe intergouvernemental, chargé de préparer la mise en place de l'Autorité et du Tribunal, qui doivent commencer à fonctionner dès l'entrée en vigueur de la Convention.

169. Le regroupement des activités dans le domaine des affaires maritimes au sein du Bureau a entraîné une approche intégrée de l'exécution des responsabilités du Secrétaire général, et ceci sera reflété en termes de programme dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 actuellement en préparation. Le plan apportera aussi une réponse appropriée aux demandes accrues formulées par les Etats membres en prévision de l'entrée en vigueur de la Convention; on prévoit en effet que cette entrée en vigueur s'accompagnera d'un effort concerté des Etats pour tirer le maximum de profit du nouveau régime et que l'exécution par les Etats des obligations que leur impose la Convention revêtira une importance accrue. Le plan contiendra aussi des dispositions concernant les responsabilités additionnelles qui incomberont au Secrétaire général dès que la Convention sera entrée en vigueur, le service des organes intergouvernementaux à convoquer, y compris la Commission sur les limites du plateau continental, et les fonctions découlant de la relation qui doit s'établir entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

II. SERVICE DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

170. Les travaux de la Commission préparatoire pendant l'année en cours sont décrits dans la première partie du présent rapport. Conformément à la résolution 43/18 de l'Assemblée générale, une attention particulière a été accordée à la fourniture de services intégrés à la Commission préparatoire pour lui permettre, notamment, d'assurer l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En 1989, outre un certain nombre de réunions tenues par les organes subsidiaires, les principaux organes de la Commission préparatoire ont tenu 101 séances, dont 6 séances officielles pour la Commission plénière, 21 séances pour la Commission plénière siégeant en tant que Groupe de travail des organes de l'Autorité, et entre 15 et 21 séances pour chacune des quatre commissions spéciales.

171. A la demande de la Commission, le Bureau a établi des études, des documents de travail et des projets de textes juridiques et fourni des renseignements, des données et des analyses à la Commission préparatoire, à sa septième session, y compris à sa réunion de l'été 1989, au cours de laquelle elle était saisie des points suivants : projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique; projet d'accord du siège de l'Autorité internationale des fonds marins; projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins; données à jour sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation des métaux qui seront extraits des nodules polymétalliques; renseignements sur le recyclage et la substitution de ces métaux; l'exploitation des nodules polymétalliques des fonds marins; projets de dispositions relatives à la structure et à l'organisation de l'Entreprise; d'autorisations de production pour l'exploitation des fonds marins; questions relatives aux accords régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et les autres organisations internationales; et liste indicative de questions ayant spécifiquement trait auxdits accords.

172. Le Bureau a convoqué le Groupe d'experts techniques du Bureau de la Commission préparatoire à New York, du 7 au 16 août 1989, et lui a fourni un appui fonctionnel et administratif. Le Groupe était chargé d'élaborer, pour examen par la Commission préparatoire, un plan d'ensemble pour les travaux initiaux d'exploration d'un site minier situé dans la zone réservée à l'Autorité dans la région centrale du Pacifique Nord-Est ainsi qu'un plan similaire allant de la phase initiale d'exploration à la phase où il serait possible de prendre une décision au sujet de l'exploitation. Le Groupe était également prié d'aider la Commission préparatoire à examiner les questions ayant trait à la formation du personnel de l'Entreprise.

III. CONSEILS ET ASSISTANCE AUX ETATS

A. Assistance aux gouvernements et aux organismes intergouvernementaux

173. Ainsi qu'il est indiqué plus haut dans le présent rapport (voir par. 20), les Etats ont réagi diversement face au défi que représente la mise en valeur des ressources marines dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, suivant notamment leur niveau de développement économique, le rang de priorité qu'ils accordent au secteur maritime et leurs objectifs de développement.

174. Les Etats membres ont adressé un nombre de plus en plus grand de demandes d'assistance en matière de planification dans le domaine maritime suivant en cela une tendance marquée à une approche globale et intégrée en matière de politique nationale, de planification et de gestion dans ce domaine. La Mauritanie, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal ont reçu une assistance complémentaire. Entre autres pays, le Maroc a fait une nouvelle demande d'assistance, notamment pour la mise en place d'une banque de données maritimes régionale et l'organisation, à l'intention de responsables de la région, d'un séminaire sur la planification intégrée de la mise en valeur du milieu marin. Cette demande d'assistance découle de la Déclaration de Rabat et des recommandations de la Conférence ministérielle sur la coopération dans le domaine de la pêche entre Etats africains riverains de l'océan Atlantique, tenue à Rabat (Maroc) du 30 mars au 1er avril 1989. Le Bureau était représenté à une réunion d'experts sur

l'établissement d'un centre régional méditerranéen pour la recherche et le développement en matière de technologie industrielle marine, convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), qui s'est tenue au siège de l'ONUDI à Vienne le 21 avril 1989. La réunion était saisie d'un rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, qui contenait les points de vue et les observations des pays méditerranéens et des organismes internationaux. Les participants à la réunion sont convenus de la nécessité d'établir un centre régional.

175. Le Bureau a continué à fournir un appui fonctionnel à un projet sur la création d'un institut océanographique en République arabe du Yémen [en association avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)] et à l'Institut des affaires maritimes à la Trinité-et-Tobago.

176. Dans le cadre de l'assistance qu'il fournit aux organismes intergouvernementaux régionaux, le Bureau coopère avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) à l'élaboration de directives et de recommandations en matière de planification des utilisations de la mer et de gestion des zones côtières à l'intention des Etats de la région. La première initiative dans ce contexte consistera à réunir un groupe d'experts au Siège de la CEPALC à Santiago (Chili) du 28 novembre au 1er décembre 1989. Le Bureau a également aidé la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) dans ses travaux sur les installations et ouvrages situés dans la zone économique exclusive (Séminaire tenu à Bangkok du 6 au 10 février 1989).

177. A la demande du secrétariat de la Commission permanente du Pacifique Sud, le Bureau a aidé à organiser à Quito (Pérou), du 14 au 18 juin 1989, une réunion d'experts sur la coopération en matière d'exploitation des fonds marins et d'utilisation de la mer (consacrée à des questions scientifiques, techniques, juridiques, d'environnement et de planification). En outre, il a continué à fournir des conseils techniques et un appui fonctionnel pour des activités découlant de la première Conférence sur la coopération économique, scientifique et technique en matière maritime dans l'océan Indien dans le contexte du nouveau régime des océans (Conférence de l'océan Indien sur la coopération en matière maritime). A la demande des Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, le Bureau est en train d'organiser, avec l'appui financier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), deux réunions qui doivent se tenir, l'une en Afrique occidentale (Congo) et l'autre en Amérique latine (Uruguay) et qui seront consacrées à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 dans la mesure où elle intéresse les Etats de la région.

B. Formation

178. Le Bureau a également fourni aux Etats une assistance en matière de formation. Dans le domaine de la planification des utilisations de la mer, il a continué à fournir des conseils et à apporter une contribution de fond dans le cadre de la préparation et de la conduite du stage annuel de formation dans le domaine maritime de l'Université maritime mondiale, organisé à Malmo (Suède) du 20 au 26 août 1989, en coopération avec le Centre international d'exploitation des

océans (CIEO) du Canada. Il organise en particulier des exercices de simulation et des conférences, essentiellement en vue d'étudier diverses méthodes de planification et de gestion pour la mise en valeur de la zone économique exclusive et de discuter des conditions (ressources humaines, renseignements, structure organisationnelle et ressources financières) nécessaires pour l'élaboration et l'exécution d'un plan d'action concernant la zone économique exclusive et son intégration dans le cadre national de planification.

C. Programme de bourses

179. Trois bourses d'études d'un an ont été octroyées depuis 1986 au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer. La lauréate de la troisième bourse, Mlle Maria Luisa Carvallo, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères du Chili, a commencé son programme de recherche au Centre de recherche pour le droit international de l'Université de Cambridge sous la supervision du professeur E. Lauterpacht. Elle effectuera ensuite un stage de trois mois au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer. Le Groupe consultatif choisira le lauréat de la quatrième bourse annuelle à sa réunion du 5 décembre 1989 et la bourse sera ensuite octroyée à ce dernier par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.

180. La bourse procure à son titulaire, dont elle couvre notamment les frais de voyage et de subsistance, toutes les facilités nécessaires pour faire des recherches et des études universitaires supérieures sur le droit de la mer, son application et les questions maritimes connexes dans l'un des établissements participants, et ensuite un stage au Bureau.

181. Les possibilités de recherche et d'étude sont fournies par les établissements d'enseignement ci-après, qui participent actuellement au programme : Centre pour le droit et la politique des océans, Université de Virginie (Etats-Unis); Faculté de droit de Dalhousie (Halifax, Canada), Institut des hautes études internationales (Genève, Suisse); Centre de politique maritime, Institut océanographique de Woods Hole (Massachusetts, Etats-Unis); Institut néerlandais pour le droit de la mer, Université d'Utrecht (Pays-Bas); Centre de recherche pour le droit international, Université de Cambridge (Angleterre); Faculté de droit, Université de Georgie (Etats-Unis); Faculté de droit, Université de Miami (Etats-Unis); Faculté de droit, Université de Washington (Etats-Unis) et Faculté de droit William S. Richardson, Université de Hawaii (Etats-Unis).

182. Etant donné l'intérêt que le programme continue de susciter, un grand nombre de candidatures et de demandes émanant de divers pays ont été de nouveau reçues cette année. Du fait de l'incidence de la situation économique sur le Fonds d'affectation spéciale, il n'a été possible d'attribuer qu'une seule bourse par an. De ce fait, tout en poursuivant ses efforts pour obtenir des fonds supplémentaires et pour conclure des arrangements avec des programmes financés par d'autres sources, le Bureau accueillerait avec satisfaction le versement de contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale par les Etats Membres, les institutions philanthropiques et autres. Une contribution de 2 500 dollars a été reçue de M. Jack R. Stevenson.

D. Conseils, études spéciales et réunions

183. Le Bureau continue à fournir, à la demande des Etats et des organisations intergouvernementales et autres, des conseils sur les questions ayant trait au droit de la mer et aux affaires maritimes. Il donne notamment des éclaircissements sur diverses dispositions de la Convention et leur interaction, en particulier dans la mesure où ces dispositions affectent les droits et devoirs des Etats. En outre, il peut être appelé à analyser les incidences de la Convention pour des Etats donnés eu égard à leur situation géographique et à leurs systèmes juridiques et politiques. Ces analyses sont particulièrement importantes pour les Etats qui révisent leur législation et leur politique générale dans le cadre du processus de ratification. Dans certains cas, le Bureau doit aussi examiner à fond le texte de projets de loi nationaux à la lumière de la Convention.

184. Le Bureau est représenté aux réunions d'organisations et d'organismes intergouvernementaux et gouvernementaux; il leur fournit des conseils techniques et établit à leur intention des études spéciales et des documents thématiques. On peut citer, à cet égard, en 1989 : la Réunion de juristes et experts en matière de pêche et la deuxième réunion consacrée aux statuts de la Conférence de l'Océan Indien sur la coopération en matière maritime (Jakarta, Indonésie); la vingt-huitième session du Comité consultatif juridique afro-asiatique (CCJAA) (Nairobi, Kenya); la Conférence sur les études internationales - Association des études internationales (Londres, Royaume-Uni); la Conférence sur des questions d'actualité ayant trait à la politique des Etats-Unis dans le domaine du droit de la mer - Centre pour le droit et la politique des océans (Washington, D.C.); la Conférence diplomatique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de l'adoption d'un projet d'accord portant création de la Commission thonière de l'Océan Indien (Rome, Italie); la vingt-troisième Conférence annuelle de l'Institut du droit de la mer (Noordwijk, Pays-Bas); la deuxième Réunion des experts chargés de l'élaboration d'un protocole concernant les zones spécialement protégées et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes [PNUE - Kingston (Jamaïque)]; la Conférence sur la mise en valeur conjointe du pétrole et du gaz en mer - Institut britannique de droit international et de droit comparé (Londres, Royaume-Uni); la quatrième Réunion du Comité permanent de la Conférence de l'Océan Indien sur la coopération en matière maritime (Colombo, Sri Lanka); la dix-huitième session annuelle du Comité pour la coordination de la prospection commune de ressources minérales au large des côtes du Pacifique Sud (CCOP/SOPAC) (Canberra, Australie) et la dix-septième session de Pacem in Maribus (Moscou, Union soviétique).

E. Etudes analytiques

185. Les études analytiques que le Bureau établit dans le cadre de son programme permettent de mieux comprendre les dispositions de la Convention dans la mesure où elles font une analyse exacte et objective du processus de négociation dont la Convention est issue et traitent en particulier de questions dont l'analyse est indispensable au développement du droit de la mer. Elles font la genèse de certaines dispositions, à partir non seulement des documents de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, mais également, le cas échéant, de tous les textes pertinents, comme ceux de la Commission du droit

/...

international, des première et deuxième conférences sur le droit de la mer (et les dispositions des Conventions de Genève de 1958) et du Comité du fond des mers. Ces données juridiques de base sont complétées par des renvois à d'autres instruments multilatéraux, le cas échéant.

186. Parmi les études faites pendant l'année en cours il faut citer une genèse du droit de la navigation en haute mer 44/, qui vient de paraître. Une autre étude concernant les Etats archipélagiques paraîtra prochainement et des travaux similaires sont en cours sur la zone économique exclusive, les îles artificielles, les installations et ouvrages en mer et la préservation du milieu marin.

187. Le Bureau fait aussi maintenant des études sur les aspects économiques et techniques des affaires maritimes. Deux de ces études - portant l'une sur la prévention et le règlement des conflits en matière de planification des utilisations de la mer et l'autre sur la mise au point d'un exercice de simulation dans ce domaine - sont achevées et paraîtront prochainement. Deux autres études d'une série consacrée à la mise en valeur des ressources minérales des fonds marins, portant l'une sur le choix de l'emplacement des installations de traitement des nodules de manganèse 45/ et l'autre sur l'analyse financière d'une entreprise d'exploitation de nodules de manganèse, ont été achevées en 1989 et paraîtront prochainement.

F. Pratiques des Etats (législation nationale et traités)

188. Pour mieux aider les Etats à appliquer la Convention ainsi que pour encourager l'application uniforme et cohérente de l'ensemble complexe de normes qu'elle contient, le Bureau continue à rassembler, traiter et diffuser des données nationales et internationales reflétant l'évolution de la pratique des Etats en ce qui concerne le droit de la mer. La collection de lois nationales porte sur des sujets tels que les lignes de base, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, le plateau continental et la recherche scientifique marine. Les données en question sont communiquées sur demande.

189. Au cours de l'année, plusieurs publications consacrées à la pratique des Etats sont parues. L'une d'elle, consacrée à l'évolution actuelle de la pratique des Etats 46/, contient des données communiquées récemment au Bureau et reproduit les lois nationales concernant principalement l'étendue de la juridiction maritime et le régime applicable. Une autre publication contient une compilation des lois nationales relatives au plateau continental 46/. Une troisième présente les lois, règlements et autres textes nationaux régissant la recherche scientifique marine dans les zones relevant de la juridiction nationale 46/. Une publication consacrée à la pratique des Etats concernant les lignes de base paraîtra dans un proche avenir.

G. Guides techniques pour l'application de la Convention

190. Le Bureau est en train d'établir une série d'études sous forme de manuels consacrés à certains aspects de la Convention, en particulier à ceux de caractère hautement technique. La première étude, intitulée "Baselines - An Examination of the Relevant Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea 47/,"

parue en 1989, s'inspire des conseils fournis par un groupe d'experts réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle examine toutes les dispositions de la Convention relatives aux lignes de base et essaie de donner des conseils techniques quant à leur application sans préjuger les points de droit controversés. Sans être exhaustive, elle est destinée à faire comprendre l'intention qui inspire les dispositions de la Convention et à aider, en cela, toute une série d'utilisateurs.

191. Un deuxième manuel, sur le point de paraître, porte sur l'application pratique du régime de la recherche scientifique marine dans les zones relevant de la juridiction nationale. Pour l'établir, le Bureau s'est également inspiré des conseils d'un groupe d'experts réunis au Siège de l'Organisation en septembre 1989. Ce manuel est censé servir de guide aux Etats dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu du régime. Le Bureau remercie les Gouvernements du Japon et de la République fédérale d'Allemagne de leurs contributions financières qui ont permis de réunir le groupe d'experts et de publier les deux études susmentionnées respectivement.

IV. SUIVI DE LA SITUATION ET FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LE DROIT DE LA MER

A. Système d'information sur le droit de la mer

192. Le Bureau a continué à perfectionner le système informatisé d'information sur le droit de la mer (LOSIS) qui est un outil dynamique. Ce système comporte différentes banques de données, dont chacune contient des renseignements sur les différents aspects du droit de la mer, renseignements qui sont en train d'être complétés grâce à la collecte de données supplémentaires 48/.

193. Parmi ces banques de données, la banque de données sur les profils maritimes de pays (MARPRO) contient 98 catégories d'informations sur plus de 240 pays et entités.

194. La base de données sur les législations maritimes nationales (LEGISLAT) contient actuellement 3 641 références codées aux lois et règlements nationaux. Lorsque l'analyse et l'introduction dans la base de données des textes de lois et de règlements de chaque pays sera achevée, le Bureau transmettra à chaque gouvernement pour vérification et mise à jour une liste informatisée de ses lois nationales.

195. La base de données minérales (MINDAT) contient actuellement 25 catégories d'informations sur le cuivre, le nickel, le manganèse et le cobalt, classées par pays, avec des totaux globaux, et porte sur la production, la consommation, l'importation et l'exportation des minéraux sous diverses formes et les prix pour la période 1971-1986. Elle peut être manipulée statistiquement et permet de faire des représentations graphiques. Le Bureau cherchera à la perfectionner pour pouvoir en tirer des renseignements sur les ressources et les réserves.

196. Certaines dispositions de la Convention sur le droit de la mer impliquent des calculs mathématiques complexes qui, à l'heure actuelle, ne peuvent être effectués que sur la base d'hypothèses quant aux perspectives en ce qui concerne les minéraux. Pour évaluer l'incidence que les changements de données peut avoir sur ces hypothèses, deux nouvelles bases de données ont été mises en place : la PRODAUTH, qui concerne les dispositions de la Convention relatives au plafond de production pour l'exploitation minière des fonds marins, et la FINTERM, qui porte sur les conditions financières applicables aux exploitants des fonds marins.

B. Law of the Sea Bulletin

197. Le Law of the Sea Bulletin est le principal moyen de diffuser rapidement, par un document unique paraissant régulièrement, des renseignements à jour sur le droit de la mer et les affaires maritimes. Le Bulletin, qui paraît depuis sept ans, est considéré par les Etats, les organes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales, les universités et les spécialistes comme une publication extrêmement utile qui leur permet de se tenir au courant des faits nouveaux importants concernant toute une série d'activités dans le domaine des affaires maritimes.

198. Il contient des tableaux à jour des ratifications et le texte de déclarations et d'objections à des déclarations faites en vertu des articles 187, 298 et 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il rend compte notamment des lois nationales, des accords bilatéraux et des traités multilatéraux, ainsi que des décisions de la Cour internationale de Justice, des tribunaux d'arbitrage ou d'autres instances de règlement des différends. Il donne ainsi un aperçu des principaux aspects de la pratique des Etats en matière de droit de la mer et permet par là de mesurer le degré d'acceptation de la Convention.

199. Le dernier numéro de chaque année rend compte des travaux de la Commission préparatoire au cours de l'année considérée. Il résume les activités de ses organes, indique les documents en cours d'examen et, le cas échéant, reproduit le texte des décisions adoptées. Il donne aussi la liste des membres de la Commission et des participants à ses travaux.

200. Pour faire face à la demande dont fait l'objet le Bulletin, qui est établi, édité et distribué par le Bureau, il en est distribué plus de 1 000 numéros aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux centres d'information des Nations Unies et aux secrétariats des organismes des Nations Unies, ainsi qu'à divers abonnés des milieux universitaires et de la recherche.

C. Collection de documents annuels

201. Une publication contenant les deux premiers volumes (1985-1987) de la nouvelle série de publications intitulée Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy, Main Documents, établie et éditée par le Bureau a été publiée en 1989 par la maison d'édition UNIFO. Cette publication paraîtra tous les ans. Elle présente un recueil complet de documents rendant compte des principales tendances de la

politique actuelle dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Elle contient des documents tels que le rapport annuel du Secrétaire général sur le droit de la mer, des textes de conventions, des projets de conventions, des résolutions et des décisions, des extraits de rapports, des études, des documents de travail, etc. émanant de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que des références supplémentaires et un index - complété chaque année - pour faciliter la genèse des tendances nouvelles. Le numéro de 1988 est en cours d'élaboration.

D. Informations concernant les limites et lignes de base maritimes

202. Les Etats communiquent au Bureau des renseignements concernant les lignes de base, limites et coordonnées géographiques de leurs zones maritimes. Le Bureau consigne systématiquement ces renseignements, qu'il communique à tous les Etats Membres par voie de notes à la demande de l'Etat intéressé.

E. Circulaire sur l'actualité dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer

203. Ayant assumé la responsabilité de tenir à jour et de diffuser au sein de l'Organisation des renseignements à jour sur les activités menées aux niveaux national et international dans le domaine des mers et océans, le Bureau rend compte périodiquement de l'actualité dans ce domaine par une circulaire adressée aux autres bureaux et départements de l'Organisation qui s'intéressent aux activités concernant les océans et à celles liées à la paix et à la sécurité dans le domaine des utilisations de la mer.

F. Bibliographies choisies sur les affaires maritimes et le droit de la mer

204. Le Bureau continue de publier à l'intention des Etats Membres, des organisations intergouvernementales et autres, des universitaires et des personnes intéressées, une bibliographie choisie sur le droit de la mer et les affaires maritimes. La quatrième bibliographie de cette série, intitulée : The law of the sea: a select bibliography - 1988 49/, est parue au début de 1989. Une bibliographie complète sur le droit de la mer et les affaires maritimes couvrant 20 années de travaux dans ce domaine (1968-1988), paraîtra en 1990.

G. Bibliothèque et service des références du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer

205. La bibliothèque et le service des références du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer continuent de fournir des services aux Etats Membres, aux membres des délégations à l'Assemblée générale et à la Commission préparatoire, aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, aux fonctionnaires du Secrétariat et aux universitaires qui s'intéressent à tous les aspects de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux affaires maritimes connexes. Ils fournissent aussi les services de recherche et d'archives dont le Bureau du Représentant spécial a besoin pour exécuter son programme d'activités. Une bibliothèque spécialisée a également été aménagée au Bureau du Représentant spécial à Kingston (Jamaïque) en vue de faciliter les travaux de ce bureau et de

/...

fournir des services à la Commission préparatoire. Comme par le passé, la bibliothèque et le service des références ont travaillé en collaboration avec la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

V. COOPERATION AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

206. L'Assemblée générale, dans sa résolution 43/18 sur le droit de la mer, a considéré que les problèmes des espaces marins étaient étroitement liés entre eux et devaient être envisagés dans leur ensemble et que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquait à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine devaient être menées en conformité avec ses dispositions. Elle a demandé au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention ainsi qu'à faire les efforts voulus pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime et a invité les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins. Le Bureau a continué de coopérer étroitement avec les institutions et organes des Nations Unies et d'autres départements du Secrétariat ainsi qu'à leur fournir une assistance. Comme en 1988, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer a convoqué à Genève, en juillet 1989, une réunion spéciale interorganisations sur les affaires maritimes à laquelle ont participé les représentants de 12 organismes et organisations 50/. Les participants ont examiné des questions telles que la coordination aux niveaux régional et sous-régional, le milieu marin et le rôle des océans dans l'environnement.

207. L'autre mécanisme officiel de coopération et de coordination est le Comité intersecrétariats pour les programmes scientifiques se rapportant à l'océanographie (CIPSRO), qui a tenu à Paris, en avril, sa vingt-cinquième session, à laquelle ont participé des représentants du Bureau et des quatre autres membres du CIPSRO (Unesco, OMI, FAO et OMM).

Activités menées en commun/en coopération

208. Le Bureau a continué de coparrainer le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP) (qui a tenu sa dix-neuvième session en mai 1989, à Athènes) et le programme commun de la Commission océanographique intergouvernementale (COI/Unesco) et de l'ONU sur les sciences de la mer en ce qui concerne les ressources non biologiques (qui a tenu sa troisième session à Bordeaux, en février 1989), et de participer à leurs réunions. Dans le domaine des renseignements et données bibliographiques techniques, le Bureau, qui parraine le Système d'information sur les sciences aquatiques et la pêche (ASFIS) conjointement avec l'OIC/Unesco et la FAO et qui centralise au niveau international les apports au Aquatic Sciences and Fisheries Abstracts (ASFA), principal module d'information du système ASFIS, a continué d'aider à la mise en place de ce système interorganisations d'information bibliographique. A cet égard, il étudie les documents et publications relatifs au droit de la mer et autres activités maritimes d'où sont tirés les résumés et données bibliographiques stockés dans la base de données informatisées ASFA et publiés dans la revue mensuelle du même nom.

209. Le Bureau participe également à une initiative de l'OIC visant à mettre à jour le Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océanographiques (LEPOR), dont une ébauche 51/ a été présentée au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989. Le Conseil économique et social a pris note de l'ébauche.

210. Au cours de l'année, le Bureau a également mené d'importantes activités de coordination au niveau bilatéral. Il s'est en outre fait représenter aux réunions des organes directeurs de plusieurs organismes des Nations Unies, chaque fois que cela s'est révélé nécessaire.

Notes

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

2/ A/43/718.

3/ Antigua-et-Barbuda, Brésil, Chypre, Kenya, Oman, Somalie et Zaïre.

4/ Brésil et Oman.

5/ Brésil, Cap-Vert, Cuba, Egypte, Guinée-Bissau, Islande, Oman, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Yémen démocratique et Yougoslavie.

6/ C.N.173.1988.TREATIES-1. Law of the Sea Bulletin, No 12, p. 10.

7/ Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, îles Cook, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire de Corée, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zaïre.

8/ Proclamation du 22 décembre 1988.

9/ Loi sur la mer territoriale et la Zone économique exclusive, 1989.

10/ Dix-huit Etats environ fixent à plus de 12 milles marins la largeur de leur mer territoriale.

11/ Voir "NILOS Newsletter" de juillet 1989, vol. No 2.

12/ Voir le paragraphe 6 de l'article 210 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5); voir aussi la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, Londres, 29 décembre 1972 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1046, No 15749); et la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Oslo, 15 août 1972 (ST/LEG/SER.B/16).

13/ Chua, Thia-Eng, "Developing coastal area management plans in the South-East Asian region", Coastal Zone '89. Proceedings of the Sixth Symposium on Coastal and Ocean Management. Charleston, South Carolina (Etats-Unis), 11-14 juillet 1989, vol. 3, p. 2192 à 2201.

14/ Herz, Renato, "Coastal ocean space management in Brazil", rapport présenté au premier Colloque international sur l'utilisation de l'espace côtier et océanique. New York, 8-10 mai 1989.

15/ Ramos Lora, Amparo, "Experiencia colombiana en la planificación y manejo integrado de las zonas costeras y los usos del mar", rapport présenté à la réunion d'experts pour la coopération dans le domaine de l'exploitation minière des océans et des utilisations de la mer - éléments scientifiques, techniques, juridiques, écologiques et relatifs à la planification, Quito (Equateur), 12-16 juin 1989.

16/ Ministerio de Energía y Minas/Universidad de Rhode Island, "Estructura y objetivos para el programa de manejo de recursos costeros en Ecuador", proyecto de manejo de recursos costeros en Ecuador, juin 1988.

17/ Peet, Gerard, "North sea management in the Netherlands", conférence présentée au séminaire II sur les affaires maritimes organisé par l'Université maritime mondiale de l'OMI, août 1988.

18/ The Oregon Ocean Resources Management Task Force, "Executive summary on managing Oregon's ocean resources", interim report to the Joint Legislative Committee on Land Use, 1er juillet 1988.

19/ Wolfe, Larry D.S. et Marshall David W.l., "An Action Plan for Sustainable Development of Indonesia's Marine and Coastal Resources", Coastal Zone '89. Proceedings of the Sixth Symposium on Coastal and Ocean Management. Charleston, South Carolina, 11-14 juillet 1989, vol 3, p. 2141 à 2146.

20/ A/40/535.

21/ Les Etats-Unis ne participent toujours pas à ces travaux.

22/ L'Agence japonaise pour la science et la technique a établi une étude préliminaire concernant une zone suspecte située près des îles Ryukyu.

/...

23/ Pour le texte de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, voir E/CONF.82/15 et Corr.1 et 2.

24/ Le paragraphe 10 de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes concorde avec le paragraphe 5 de l'article 111 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Droit de poursuite).

25/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 25 (A/44/25), annexe I.

26/ "Principes pour l'exemption de contrôle réglementaire de sources et de pratiques pouvant entraîner une radioexposition", Collection Sécurité de l'AIEA, No 89.

27/ Lors de la dernière Assemblée de la COI, des vues ont de nouveau été exprimées sur la nécessité de prendre en ligne de compte les aspects juridiques des systèmes d'observation.

28/ Voir "Questions de coordination : aspects économiques et techniques des affaires de la mer : programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océanographique" (E/1989/111), 1er juin 1989. Ce document est appelé à être développé plus avant.

29/ Voir le Communiqué final du vingtième Forum du Pacifique Sud (A/44/463), annexe.

30/ Voir en particulier la publication OMM/PNUE (WMO/TD-No 225) d'avril 1988, intitulée "Mise au point de politiques pour faire face aux changements climatiques".

31/ Voir document COFI/89/2 et le rapport de la dix-huitième session du Comité des pêches (CL 95/7).

32/ Rapport de la Consultation d'experts sur les spécifications techniques du marquage des bateaux de pêche, FAO, rapport sur les pêches No 367; voir aussi COFI/89/INF.10 et COFI/89/7.

33/ Voir aussi document IOFC/89/9 de juin 1989.

34/ Voir rapport de la septième session du Sous-Comité du COPACE, septembre 1988; voir aussi FAO, rapport sur les pêches No 406 (FIP/R406).

35/ Comité de l'aménagement des ressources du Conseil général des pêches pour la Méditerranée, septième session, 1989 (GFCM/RM/VII/89/INF.6).

36/ Voir A/43/718, par. 130 à 132.

37/ Voir les rapports du Président de la Commission préparatoire (LOS/PCN/L.72 et LOS/PCN/L.77).

38/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 1 (LOS/PCN/L.68 et LOS/PCN/L.73).

39/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 2 (LOS/PCN/L.70 et LOS/PCN/L.75).

40/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 3 (LOS/PCN/L.69 et LOS/PCN/L.74).

41/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 4 (LOS/PCN/L.71 et LOS/PCN/L.76).

42/ Voir A/43/718, par. 176.

43/ Document E/1989/110 du 19 juin 1989.

44/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.2.

45/ Publié en 1989 par Graham and Trotman, Ltd., Londres.

46/ Publications des Nations Unies, numéros de vente : F.89.V.7, F.89.V.5 et F.89.V.9, respectivement.

47/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.5 (nouveau tirage en 1989 pour raisons techniques).

48/ Pour plus de détails sur les bases de données, voir A/42/688 et A/43/718.

49/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.3.

50/ ONU/Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, CNUCED, CEA, CEE, CESAP, OIT, FAO, Unesco, OMM, OMI, OMPI et OHI.

51/ Voir Document E/1989/111, annexe, 1er juin 1989.
